EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AL MAROC

Heti

- 1	ABONNEM	ENTS:	060
	Zone francis et Tanger	FRANCE e' Colonies	ETRANGER
ıs	8 fr.	9 fr	10 fr.
ıs	14 ×	16 .	18 .
	20 *	28 .	30 .

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, a l'Office du Protectoret du Maroc à Paris, et dars tous les bureaux de poste.

Les abonnements parient du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION, BÉDACTION ET ADMINISTRATION: Résidence Genérale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en imbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 letlégales tres, corps et administratives 1 fr. 50.

Arrêtes Residentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. nº 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser l'agence Havas, boulevard de la Gare à Catablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

274

274

SOMMAIRE PAGE Conseil des Vizirs. - Séance du 5 février 1921 . Allocutions échangées à l'occasion de la remise à S M. le Sultan d'une lettre autographe du Président de la République Française . . . 261 PARTIE OFFICIELLE Arrêté viziriel du 4 décembre 1920 [22 Rebia I 1339] portant nomination des membres de la Section Indigene Mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan 262 Arrêté viziriel du 18 décembre 1920 po Rebia II 1330 modifiant les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc Oriental et Tanger d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part Arrêtés viziriels du 24 janvier 1921 ¡14 Djoumada I 13.39; portant renouvellement des Comités de Communauté Israélite de Casablanca, Rabat, Salé, Fès, Marrakech, Meknès, Mazagan, Mogador et Safi. 263 Arrêté viziriel du 24 janvier 1921 (14 Djoumada I 1339) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation chez les Oulad Yahia et chez les Sfafa (Contrôle de Petitjean). 205 Arreté viziriel du 24 janvier 1921 (14 Djoumada I 1339) déclarant d'utilité publique la construction à Rabat, de deux hâtiments administratifs, frappant de cessibilité un terrain nécessaire à cet effet, et déclarant urgente son occupation 265 Arrêté viziriel du 27 janvier 1921 (17 Djoumada I 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1838) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des P.T.T. 266 Arrêté viziriel du 4 février 1921 /25 Djoumada I 1339) fixant la nouvelle échelle de traitements du personnel administratif de la Direction de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités 267 Arrêté viziriel du 11 février 1921 @ Djoumada II 1339) relatif à l'organisation de la police dans les Régions de Fès et de Mek-267 Arrêté résidentiel du 7 février 1921 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre Mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan 268 Nominations et démission dans divers Services administratifs . . . 268 PARTIE NON OFFICIELLE Le Commissaire Résident Général à Fès. . . . 269 Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 7 février 1921 . . Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la

date du 5 février 1921 . . .

Circulaires nos 68 et 69 de l'Office de Vérification et de Compensa-

	atif à la réunion de la Commission Centrale des Habitations à Bon Marché
Situation	financière de la Caisse d'Assurances entre expéditeurs
A wie da	des chemins de fer à voie de 0
Avis ue	Rabat pour le 2 ^{nie} semestre 1920
Avis de	mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la
	ville de Debdou pour l'annee 1920
Propriét	é Foncière Conservation de Rabat: Extraits de réquisi-
	tions nos 397 à 401 inclus; Extraits rectificatifs concernant
	les réquisitions nos 167 et 386; Avis de clôtures de bornages
	nº 62, 169, 175, 207, 208, 1354-1541 et 2023. — Conservation
	de Casablanca: Extraits de réquisitions nºs 3796 à 3807, . 3809 à 3829 inclus; Extraits rectificatifs concernant les ré-
_	quisitions nº 2867, 3532, 3524; Avis de récuverture de délais
	concernant la réquisition nº 1505; Nouvel avis de cloture
	de bornage nº 2392; Avis de clôtures de bornages pº 489;
	1641, 1642, 1678, 1711, 1715, 1812, 1854, 2245, 2286, 2371, 2591.
	2637, 2638, 2641, 2644, 2646, 2693, 2709, 2763, 2769, 2779, 2783,
	2795, 2808, 2852, 2868, 2911, 2915, 2944, 2985, 3022, 3040.—
	Conservation d'Oujda: Extraits rectificatifs concernant les réquisitions no 203 et 395; Avis de clôtures de bornages uos
	203, 207, 211, 266, 268, 269
	annonces divers

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 5 février 1921

Le Conseil des Vizirs s'est réuni à Fès le samedi 5 février 1921, sous la présidence de S. M. le Sultan.

ALLOCUTIONS ÉCHANGÉES

à l'occasion de la remise à S. M. le Sultan d'une lettre autographe du Président de la République Français.

Le 31 janvier, à 15 h. 30, le Commissaire Résident Général, arrivé à lès la veille au soir, s'est rendu au palais impérial, accompagné du Général Maurial, des officiers de son Callinet militaire et de l'Etat-Major de la Subdivision, pour remettre à S. M. le Sultan une lettre de M. Millerand, lui annonçant officiellement son élection comme Président de & République Française.

En remettant à Sa Majesté la lettre autographe du Président de la République, le Genéral Lyautey a prononce l'allocution suivante :

Sire.

J'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté la lettre par laquelle S. Exc. M. Milierand l'a informée de son élection à la Présidence de la République.

Si je ne Lui ai pas remis plus tôt cet auguste message c'est parce qu'il est parvenu à Rabat quelques jours après le départ de Sa Majesté et que je tenais à honneur de le remettre moi-même dans Ses propres mains. Il m'a donc fallu attendre que les affaires publiques me permissent de m'absenter de Rubat pour venir procéder à cette remise solennelle, que j'accompagne des vœux que je forme pour Voire Majesté et pour le prospérité de Son règne.

Sa Majesté le Sultan a répondu en ces termes :

Monsieur le Résident Général,

Il est agréable à Notre Majesté de recevoir de vos mains la lettre par laquelle S. Exc. M. Millerand Nous fait part de son élection à la Présidence de la République Française.

En attendant de vous remettre Notre réponse chérifienne, que vous voudrez bien faire parvenir à sa haute destination, Nous vous prions de réitérer, avec l'expression de Notre sincère amitié, Nos félicitations à l'éminent homme d'Etat à qui votre glorieux pays a confié l'insigne honneur de le diriger dans la voie de la paix victorieuse. Nous y joignons les vœux que Nous formons avec tout Notre peuple pour la grandeur et la prospérité de la Nation protectrice.

Personnellement, Nous commes heureux de vous revoir dans Notre capitale de Fès et de vous témoigner Notre entière satisfaction des progrès incessants qui, sous votre impulsion, ont été réalisés ici depuis Notre dernier séjour.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1920 (22 Rebia I 1839)

portant nomination des membres de la Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia I 1337) modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337) portant constitution des Sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 22 mars 1920 (1° Redjeb 1338) portant renouvellement, jusqu'au 30 septembre 1920, des pouvoirs des membres de la Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, les notables dont les noms suivent :

SI HAMMOU BEL ABBAS EL HAMADI, des Ouled Bou Aziz; SI MOHAMMED BEL HADJ EL MENDILI, des Ouled Bou Aziz;

SI EL OUADOUDI ET TAMRI, des Haouzia ;

SI EL HADJ AHMED HELLALI, de Mazagan ;

SI ABBAS BARQ EL LIL, de Mazagan :

SI EL HADJ ABDELKADER BEN EL BACHA, de Mazagan;

SALOMON BENSIMON, de Mazagan;

SIMON ZENATI, de Mazagan.

ART. 2. — Les membres de ladite Section sont nommés pour un an, à dater du 30 septembre 1920.

Fait à Meknès, le 22 Rebia I 1339, (4 décembre 1920). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabal, le 12 février 1921.

Le Commissaire Résident Général, « LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1920 (6 Rebia II 1339)

modifiant les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc oriental et Tanger d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1916 fixant les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tanisie d'autre part :

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc Oriental et Tanger d'une part, la France et la Tunisie d'autre part, par la voie normale, sont fixées, par mot, ainsi qu'il suit :

France..... o fr. 20 avec minimum de 1 franc.

Algérie..... o fr. 175 avec minimum de 1 franc.

Tunisie..... o fr. 20 avec minimum de 1 franc.

ART. 2. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont rétroactivement applicables à dater du 1er décembre 1920.

Fait à Fès, le 6 Rebia II 1339, (18 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada I 1339)

portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de communauté israélite de Casablanca :

MM. Y. ZAGURY;
A. H. NAHON;
ELIAS ETTEDGUI;
MOSES ACOCA;
SALOMON CHERIQUI;
SALOMON BENAAN;
SAMUEL BENCHAYA;
ISAAC ATTIAS;
ISAAC NAHON;
ISAAC ETTEDGUI.

Fait à Fès, le 14 Djoumada I 1339, (24 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1921. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada I 1339) portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Rabat.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de communauté israélite de Rabat :

MM. JOSEPH BENATAR;
ABRAHAM NAKKAM;
JACOB BENSUSSAN;
ISAAC ABBOU;
DAVID AMIEL;
DAVID BENZAQUEM;
DAVID BOHBOT;
MENAHAM BENABOU.

Fait à Fès, le 14 Djournada I 1339, (24 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1921. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada I 1339)

portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de communauté israélite de Salé :

MM. SAUL BENISVI;
SAYON HAYOUTH;
JUDAH TROZMAN;
MESSOD AZOULAY;
ISAAC EN KAOUA;
ABRAHAM SABBAH.

Fait à Fès, le 14 Djournada I 1339, (24 janvier 1921). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1921. Le Commissaire Résident Général, . LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada I 1339)

portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Fès.

LE GRAND VI'IR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de communauté israélite de Fès :

MM. AARON BOTBOL;
RAPHAEL AZUELOS;
SALOMON AFLLALO;
REBBI SALOMON BENSASSOUN;
REBBI MIMOUN DANAN;
RUBEN BENSIMON;
MAKHLOF BOTBOL;
ELIE S. DANAN;
MOISE HAYON;
ISAAC BENZIMRA.

Fait à Fès, le 14 Djoumada I 1339, (21 janvier 1921)

MOHAMMED EL MOKRI.

Yu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1921. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY. ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada I 1339)

portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de communauté israélite de Marrakech :

MM. JOSUÉ CORCOS ; MEIR ABITBOL ;

DAVID DRAY;

JACOB HADIDA

ELIE AZOULAY;

ISAAC PINTO ;

MARDOCHEE LASRY ;

SELIAM ELGRABLI;

MOISE ELGRABLI;

JOSEPH HARROCH.

Fait à Fès, le 14 Djournada I 1339, (24 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1921.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada I 1839) portant renouvellement du Comité de communauté

israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de Communauté israélite de Meknès :

MM. ARON BEN SUDRY; MIMOU BEN ABOU;

RAPHAEL TOLEDANO;

DAVID SEBAGH;

SAMUEL BEN RETHI IGHOUAH ;

REBBI MAKHLOUF BEN MOUCHI;

HAIM KRIEF.

Fait à Fès, le 14 Djournada I 1339, (24 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1921.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY. ARRETÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada I 1339)

portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Mazagan.

IF GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comitéde communauté israélite de Mazagan :

MM. SALOMON BENSIMON;

SIMON COHEN ;

JOSEPH NAHON

NESSIM BENSIMON;

ISAAC HAMOU;

SIMON ZNATRY:

MESSOD S. BENSIMON;

JOSEPH ABERGEL:

JOSEPH S. LAREDO;

JACOB A. BENSIMON.

Fait à Fès, le 14 Djournada I 1339, (24 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1921.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada I 1339) priant renouvellement du Comité de commune de

portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Mogador.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comitéde communauté israélite de Mogador :

MM. MESSOD ATTIA:

SALOMON AFRIAT

BENAHEM ABENHAIM;

ABRAHAM COHEN:

SAMUEL BEY DAHAN :

NESSIM AFRIAT;

NESSIM SEBAG.

Fait à Fès, le 14 Djoumada I 1339, (24 janvier 1921). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1921.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada 1336) portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Saft.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de communauté israélite de Safi :

MM. JOSEPH BEN DAID OHAYON;

DINAR OHAYON: MOSES SIBONI: MEYER SIBONI: HAIM BENDELAC: MAKIOUF BENATOUN NISSIM BENAIM ATTIAS.

> Fait à Fès. le 14 Djournada I 1339, (24 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 février 1921. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921

(14 Djoumada I 1339) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation chez les Oulad Yahia et chez les Sfafa (Contrôle de Petitjean'.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et notamment son article 10;

Vu le dahir du 14 décembre 1920 (2 Rebia II 1339) relatif à la législation applicable à certaines transactions intervenant à propos de terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 Rebia II 133a) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité ;

Vu le procès-verbal de délibération des djemaas intéreseées, en date du 26 juillet 1920 ;

Vu la délibération du Conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 31 juillet 1920 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un périmètre de colonisation aux Oulad Yahia et chez les Sfafa (Contrôle de Petitjean),

ARRÎTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation aux Oulad Yahia et chez les Siafa (Contrôle de Petitjean).

ART. 2. - Le Service des Domaines est, en consé-

quence, autorisé à acquérir pour le compte de l'Etal et par voie d'expropriation, deux parcelles de terre, l'une de 3.600 hectares, chez les Oulad Yahia, l'autre de 3.200 hectares chez les Síafa, sises à cheval sur la route de Kénitra à Fès, entre les kilomètres 35 et 48.

> Fait à Fès, le 14 Djoumada I 1339, (24 janvier 1321).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rahat, le 12 février 1921. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY:

ARRETÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1921 (14 Djoumada I 1339)

déclarant d'utilité publique la construction à Rabat de deux bâtiments administratifs, frappant de cessibilité un terrain nécessaire à cet effet, et déclarant urgente son occupation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics :

Vu le plan parcellaire indicatif de la parcelle dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour l'édification des bâtiments administratifs envisagés ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 38 novembre au 29 décembre 1920 aux Services municipaux de la ville de Rabat :

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la construction des bâtiments administratifs envisagés et par suite à l'urgence de la prise de possession des terrains nécessaires à cet effet.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la construction à Rabat d'une perception et d'une recette de l'Enregistrement.

ART. 2. - Doit être cédée au Domaine privé de l'Etat Chérifien la parcelle teintée de rose sur le plan annexé au dossier d'enquête et désignée sur l'état ci-après :

Noms dos propriétaires présumés	Superficie approximative da terrain a exproprier, à iccorporer au Bomaine prive de l'État	OBSERVATIONS
Société Gredit Marocain siège social à Cette	1 970 mètres carres	Terrain sis a Rabat attenant à la Direction des P. T. T. en bordure des raes de la République, du Capitatue Hugo d'Herville et du bon evard houlay Youssel pro ongé.

ART. 3. - L'occupation de cette parcelle est déclarée urgente.

ART. 4. — Le délai pendant lequel le ou les propriétaires intéressés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel et dans les journaux d'annonces locales de la situation des lieux, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits. ART. 6. — Le Chef du Service des Domaines et les autorités locales le Rabat sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié sans délai par les soins du Pacha et l'intermédiaire du Chef des Services municipaux aux propriétaires intéressés et unagers notoires.

Fait à Fès, le 14 Djoumada 1 1339, (24 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabal, le 12 février 1921.

> Pour le Commissaire Résident Général, Le Délégué à la Résidence Générale. URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1921 (17 Djoumada I 1839)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des Postes, des Tiégraphes et des Téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920 (24 Safar 1339) accordant une majoration fixe et uniforme de 20 % aux traitements des fonctionnaires appartenant aux divers cadres de l'Administration Chérifienne et du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des traitements prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

·	DÉSIGNATION DES CLASSES														
CATEGORIES	HORS CLASSE			20	n. i										
	2. écheion	l'r échelon	échelon 1 re	20	3¢	4*	5°	6° ·	7e	8°	9.				
Receveur de bureau composé hors					,						6.5%				
classe	1 8) 	24 000	22,000	20 (00	19,400	18, 200	17 000							
Receveur de bureau composé	20,000	19,000	18,000	17.000	16,000		14 000	13,000	12 000						
Chef de Section et Chef mécanicien	18.00g	17.000	18,000	15.000	14 000	13 000	12.000	5550 H	, _ ,,,,,						
Sous-Chef de Section	-	8	13,200	12.500	11.800		10.400	9.700	i						
Receveur de bureau simple Chef de station radiotélégraphique		12,500	11.800	11.100	10.400	9.700	9,000	.,,		25A)					
Commis principal - Mécanicien prin-				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	10.400	9.700	y, that								
cipai		11.400	10.800	10.200	9,600	52			ï						
Commis. — Mécanicien		100 100 - Dec-2000	9,000		1310×1000000000000000000000000000000000	7 200	6.600	6.000			0.00				
Dame surveillante principale,		13,200	12.500	11.800	11.100	10.400		0. 110.1	K L		50.00				
Dame surveillante		510000000000000	10,200		9,000				· '						
Dame employée	1		9.000	8.400	2000	7,200	8,600	6.0(0,*,	i						
Agent indigéne	[7.800	7.200	6.60	6.200	5,800	5,400	= 000	t eno	1.000				
Chef d'Ateliers			11.400	10.800	10,200	9,600	9,000	8,400	5.000	4.600	4.200 (
Facteurs-Receveurs			9.600	9.000	8,400		7.200								
Chef d'équipe et Facteur-chef			9 200	8,700	Col.	7.700		6.700							
Facteur français et Ouvrier d'équipe.			8,800	8.400	8.000		7.200	6.7(0		numerum med	20				
Facteur indigène		ļ	4,900			20 NO NOTES	7 200	6.800	6.400	6.000 (*)					
			4.300	4.600	4.300	4.(800)	3.8(0)	3,600	3.400	3 200	3.000				

1 rampas 1 - 12

Aut. 2. — Les agents dont l'aucien traitement, augmenté de 30 %, de rrespond exactement au nouveau traitement, conservent leur classe et leur ancienneté dans cette classe.

Quant aux autres agents, ils conservent également leur classe, mais leur ancienneté est décalée pour tenir compte de la différence existant entre leur nouveau traitement et leur ancien traitement majoré de 20 %, dans les conditions indiquées à l'avant-dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920.

Ant. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1921.

Fait à Rubal, le 47 Djournada 1 1339, (27 janvier 1921).

SI WOHAMED BEN ABD EL OUAHAD,

Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 28 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY. ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1921

(25 Djoumada I 1339) fixant la nouvelle échelle de traitements du personnel administratif de la Direction de l'Instruction publique, des Resux-Arts et des Antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 Kaada 1338), portant création d'une Direction de l'Enseignement;

Vu l'arrêté viziriel du 29 millet 1920 (12 Kaada 1338), portant organisation du personnel de la Direction de l'En seignement.

Vu le dahir du 17 décembre 1920 (5 Rebia II 1338) portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920, créant une Direction de l'Enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 19, titre premier. (Personnel administratif de la Direction de l'Enseignement), de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 Kaada 1338), portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement sont abrogés.

ART. 2. - 1 'art. 5 dudit arrêté est remplacé par les dispositions suivantes:

« A compter du 1er janvier 1921, les traitements du per-« sonnel administratif de la Direction de l'Instruction pu-« blique, des Beaux-Arts et des Antiquités sont fixés confor-« mément au tableau ci-dessous :

Sous-Directeurs:	2	
1re classe	30.000	fr.
2° classe	28.500	
3° classe	27.000	
Inspecteurs, Chefs de bureau	:	
Hors classe (2º échelon)	27.000	fr.
Hors classe (1er échelon)	25.500	
r classe	24.000	
2º classe	22.500	
3° classe	21.000	
Sous-Chefs de bureau :		•0
Hors classe (2e échelon)	22,500	fr.
Hors classe (1'r échelon)	31.000	55.5
re classe	19.500	
2" classe	18.000	
3° classe	16.500	
Secrétaires principaux :		
1re classe	17.000	fr.
3° classe	16.000	
5" classe	15.000	
Secrétaires :		
r classe	14.000	fr.
2" classe	13.000	
3. classe	12.000	10
4° classe	000.11	
5° classe	10.000	
6° classe	9.000	
Commis principaux:	Wh	
Hors classe	11.400	
1 ^{rc} classe	10.800	fr.
2" classe	10.200	
	9.600	
Commis et Dames dactylegraphes :		
1 ⁷⁶ classe	9.000	fr.

			-																			100
2"	classe	5.3		•	•	٠	•	•			٠		٠						٠			8.400
.)"	classe		•		•						٠	٠		٠		×	٠					7.800
4"	classe	*			•	٠	٠	•	•			٠					4.					7.200
.,	classe	*0)	• •	•	٠		٠		٠	٠	٠	٠								3		\$.6co
Sta	igiaires	•	• •	•		٠	٠	•		•		٠	•					٠				6.000

« Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen « de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité « spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue. »

Aux. 3 — L'art. 19 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19. — Les Chefs de bureau hors classe 1er et " 2° échelon, peuvent être nommés Sous-Directeurs de 3° classe ».

ART. 4. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'artiele a du présent arrêté se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920 recevront sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 2 du présent arrêté) et feurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 5 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920).

Fait à Rabai, le 25 Djournada I 1339. (4 février 1921).

SI MOHAMMED ABDELOUAHAD,

Naih au Grand Vizir.

Vu pour promulgation : mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1921.

Pour le Commissaire Résident Général, Le Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BEANG.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1921 (2 Djoumada II 1339) relatif à l'organisation de la police dans les régions de Fès et de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 instituant au chef-lieu de chacune des régions de la zone française de l'Empire Chérifien un commissariat de la Sûreté régionale ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920 portant organisation du personnel du Service de Police de Sécurité générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prescriptions de l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 auront effet pour les Régions de Fès et Meknès à compter du 1er février 1921.

> Fait à Fès, le 2 Djournada II 1339. (11 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1921.

Pour le Commissaire Résident Général, Le Délégué à la Résidence Générale. URBAIN BLANC.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL DU 7 FÉVRIER 1921 portant renouveilement des pouvoirs de la Chambre raixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1914, portant constitution d'une Chambre mixte de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie à Mazagan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1917, portant réorganisation des Chambres mixtes d'Agriculture, de

Commerce et d'Industrie :

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1920 portant nomination des membres de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan,

ARRÊTE ;

ARTICLE UNIQUE. - Les pouvoirs de la Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan sont renouvelés jusqu'au 1er janvier 1922.

> Fait à Robat, le 7 février 1921. LYAUTEY.

NOMINATIONS ET DEMISSION DANS DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 21 janvier 1921, les conducteurs de 2e classe des Travaux publics dont les noms suivent :

MM. RENAUD, Marcel TAFFARD, Marcel 3 VROLIXS, Gaston,

ont 616 promus ingénieurs adjoints de 4º classe des Travaux publics, à compter du 1er janvier 1921.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 21 janvier 1921, les fonctionnaires des Services des Travaux publics dont les noms suivent ont été promus, à compter du 1er janvier 1921, aux grades et classes indiqués ci-après :

I. - SERVICE ADMINISTRATIF

Rédacteur principal de 3º classe

M. ROBIN, Louis.

Commis principal de 2º classe .

M. PINTON, Jean.

Commis principal de 3º classe

M. PARISEY, Maurice.

Commis de 1º classe

M. LEONARD, Martial.

Commis de 2º classe

M. JACQUET, Georges.

Dactylographe de 3º classe

Mlle RANOUIL, Albertine.

II. - THAVAUX PUBLICS

Inyénieur subdivisionnaire de 2º classe M. CHEVRE, Jean.

Ingénieur subdivisionnaire de 4º classe

M. BONIFAS, Jean Baptiste.

Ingénieur adjoint de 1º classe

M. ANGELINI, Pascal.

Ingénieurs adjoints de 2º classe

MM. LAVIGNE, Joseph:

ETIEVANT, Victorin ;

MELET, Théodore; BAFFERT, Adolphe;

RIVAILLE, Gustave :

ARNAL, Louis.

Ingénieur adjoint de 3° classe

M. TOURTOUR, Jules.

Commissaire de contrôle de 4º classe

M. COMTE, Albert.

Conducteur principal de 1º classe

M. ANGLADE, Léopold.

Conducteur de 1^{ra} classe

MM. BATARD, Jules: MAYER, Roger.

Conducteur de 2° classe

M. LOMBARD, Lucien.

III. — SERVICES MARITIMES SPÉCIAUX Contrôleur principal de l'Aconage h. c., 2º échelon M. PORTALIER, Jean.

IV. - ARCHITECTURE

Inspecteur principal de 3º classe

M. CROUZET, Elie.

Inspecteur de 3° classe

M. DEPORTA, Marius.

Inspecteur de 4° classe

MM. PUJOL, Philippe; MOUREL-MAILLARD, Emile.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 1er février 1921, les fonctionnaires désignés ci-dessous sont promus aux grades ci-après :

SERVICE ADMINISTRATIF

Commis principal de 3º classe

M. COUGET, Léon, à compter du 1er février 1921.

Dactylographe de 3º classe

Mª LONGUET, Suzanne, à compter du 1er février 1921.

Par arrêté du 4 février 1921 du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. DRISS BEN DJELLOUN, demeurant à Casablanca, ancien élève du lycée de Casablanca, ex-secrétaire-interprète au Service foncier. est nommé secrétaire-interprète de 5° classe et affecté à la Conservation de Casablanca, à compter du jour de sa prise de service.

Par arrêté du 5 février 1921, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. MOUTY, Nathan. Fernand, rédacteur stagiaire à la Conservation d'Oujda, est nominé rédacteur de 5° classe, à compter du 1° février 1921.

.*.

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 1^{er} février 1921, M. LE DENMAT. Julien, ex-préparateur en pharmacie à l'hôpital « Marie Feuillet », est nommé infirmier spécialiste de 5° classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques (comme aide de laboratoire), à compter du 1^{er} février 1921.

٠.

Par arrêté du lieutenant-colonel, Chef du Service géographique du Maroc, en date du 20 janvier 1921, M. CAZE-MAJOU, Jean, André, topographe principal de 2° classe, chef du Service topographique du Service des Domaines, est affecté à la Direction du Service Géographique du Maroc, en qualité de chef de la section d'administration, pour compter du 1° février 1921.

Par arrêté du lieutenant-colonel, Chef du Service géographique du Maroc, en date du 17 janvier 1921, M. BRO-DIER, Gabriel, dessinateur temporaire au Service des plans de villes, est nommé dessinateur de 1^{re} classe du cadre des agents topographes des Services civils, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 7 février 1921, a été acceptée la démission, à compter du 1^{er} février 1921, de M. GUILLEMIER, Gabriel, sous-agent de 1^{re} classe des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL A FÈS

Le Commissaire Résident Général est parti de Rabat le 29 janvier 1921, à 9 h. 30, accompagné du colonel Huot, directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et du commandant Lample, chef du cabinet militaire.

Il a déjeuné à Meknès et a eu un entretien avec le général Poeymirau, des officiers et quelques fonctionnaires.

Après avoir rapidement parcouru la ville nouvelle, le Commissaire Résident Général est parti pour Fès, où il est arrivé à six heures du soir.

Le 31 janvier, le Commissaire Résident Général se rendit au Palais impérial pour remettre à S.M. le Sultan une lettre autographe du Président de la République Française.

Une foule nombreuse et sympathique se pressait sur le

passage du cortège.

Des allocutions, dont le texte est reproduit en tête du présent numéro du Bulletin Officiel, ont été prononcées à cette occasion.

Le 1° février, le Commissaire Résident Général a procédé à l'inauguration du premier dispensaire antituberculeux du Maroc.

Ce dispensaire est installé dans une maison arabe de la Médina, à proximité du Contrôle des Domaines et de l'Inspection de l'agriculture.

Mme Lyautey qui a pris l'initiative de cette création, était présente ainsi que les dames du Comité de la Croix-Rouge de Fès.

Après une allocution de M. Watin, chef des Services municipaux, à laquelle le Commissaire Résident Général a répondu en insistant sur le haut intérêt qu'il porte aux œuvres d'assistance médicale a eu lieu la visite de l'établissement, sous la direction du médecin principal Gral, adjoint au Directeur général des Services de Santé, accompagné des docteurs Mormet, Épaulard, Martial, Guillemoto, Lapin.

La direction du dispensaire sera assurée par le docteur

Lespinasse.

Le Commissaire Résident Général a passé une partie de l'après-midi chez S. M. le Sultan, avec qui il s'est longuement entretenu de la situation.

Dans l'après-midi du 2 février, le Commissaire Résident Général, accompagné du général Maurial, s'est rendu aux souks de Fès. Il a fait une courte visite au Medjles, où il a été salué par Si Boutcha Baghdadi, pacha de la ville, et par les membres du Medjles.

Continuant sa promenade, le général Lyautey, avec les autorités régionales et municipales, a visité les principaux souks, ainsi que le fondouk Nedjarine et a déposé, suivant son habitude, hautement appréciée de la population indigène, une large offrande dans le tronc célèbre de la mosquée Moulay Idriss.

Dans les souks, dont quelques-uns avaient reçu une décoration de circonstance, une foule très nombreuse et déférente se pressait sur le passage du Commissaire Résident Général.

Le 3 février, à 3 heures, le Commissaire Résident Général s'est rendu à Dar Marès, où il a procédé à une remise de décorations: Légion d'honneur et Médaille militaire; il a remis notamment la cravate de Commandeur au lieutenant-colonel Rollet, commandant le 3° Etranger, et la rosette d'Officier au médecin-major de 1° classe Epaulard et au capitaine du Génie Defaut.

A l'issue de la revue qui a suivi la remise de décorations, le Commissaire Résident Général a visité en détail l'installa-

tion du Camp.

Dans la journée du 5 février, le Commissaire Résident Général s'est rendu à Sefrou, où il a été reçu par le colonel de Ganay, avec lequel il s'est entretenu de la situation à l'avant. Le Commissaire Résident Général était accompagné des généraux Aubert et Maurial, des colonels Delmas, Huot, Philibeaux et Nancy.

Le Commissaire Résident Général est rentré à Rabat le

6 février 1921, à 18 heures.

de la séance du Conseil de Gouvernement du 7 février 1921.

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres mixtes, s'est réuni le lundi 7 février 1921, à la Résidence Générale, sous la présidence de M. le Commissaire Résident Général.

I. — COMPUTERUNDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Il est d'abord rendu compte des mesures prises à la suite de la dernière réunion du Conseil.

Police de la route Taza-Fès

Comme suite à la demande présentée au dernier Conscil de Gouvernement par le président de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture de Fès, demande tendant à faire interdire la circulation des automo, les sur la route Fès-Taza passé & heures du soir, en raison de l'insécurité de cette route pendant la nuit, le Secrétaire Général du Protectorat fait connaître au Conseil de Gouvernement que l'attention des Généraux, commandant les régions de Fès et de Taza a été attirée sur ce point dès le 8 janvier ; des instructions ont été données par eux dans ce sens.

Immatriculation des immeubles indivis

Il est rendu compte de la décision prise à la suite de la demande introduite au Conseil de Gouvernement du 4 janvier par la Chambre d'Agriculture de Rabat, tendant à modisier le dahir soncier de 1913 sur l'immatriculation, en vue de permettre aux co-propriétaires d'un immeuble de requérir l'immatriculation, sans que les autres co-propriétaires puissent s'y opposer. Trois solutions avaient été envisagées pour donner satisfaction à cette demande. La première consistait a reconnaître aux co-propriétaires le droit de s'opposer à l'immatriculation demandée seulement dans le cas où ils représenteraïent une fraction de la propriété non inférieure au quart de l'immeuble. Cette solution n'a pas élé adoptée en raison des difficultés pratiques d'application qu'elle soulevait.

La deuxième solution consistait, à l'instar de la loi foncière tunisienne, à obliger le co-propriétaire qui s'oppose à l'immatriculation demandée, à sortir de l'indivision par la voie du partage. Il a été reconnu que cette disposition ne pouvait s'appliquer, car elle retarderait la procédure d'in matriculation dans des proportions très considérables.

La troisième solution qui a prévalu, consiste à reconnaître à tout co-propriétaire, le droit de demander l'immatriculation, sans que les autres co propriétaires puissent s'y opposer Cependant le texte en préparation indiquera que, si le co-propriétaire qui voit l'immatriculation demandée contre son gré, se trouve dans les conditions requises pour exercer le droit de Chefaa, il lui est loisible d'exercer ce droit. Ce n'est là, du reste, qu'une application du droit commun. Il est à noter que les délais dans lesquels peut être exercé le droit de Chetaa sont relativement courts. A l'expiration de ces délais. le co-propriétaire se trouve forclos : il devra donc subir l'immatriculation demandée par les autres co-propriétaires.

Exportation des porcs marocains

Des démarches ont été faites par le Secrétariat Général du Protectorat en vue d'obtenir des Compagnies de navigation qu'elles consentent à calculer le prix du frêt des porcs marocains au poids et non par tête. Aucune réponse n'est encore parvenue.

Transport des malades par automobiles

La Direction générale des Services de Santé, d'accord avec le Service des Contrôles civils, a décidé de mettre immédiatement à la disposition des Régions de Casablanca, Rabat et Kénitra des automobiles sanitaires militaires, destinées en transport des malades en cas d'urgence. Ultérieurement les voitures de tourisme mises à la disposition des mé : ... bels de Régions pour assurer leur service, seront

transformées pour permettre le transport éventuel d'un malade couché. D'autre part, les médecins de colonisation de Ksiri et de Petitjean ont été ou vont être incessamment pourvus d'une voiture de tourisme pour leur faciliter la visite des colons malades éloignés.

Interprètes assermentés

Après examen, il a été reconnu impossible d'autoriser les interprètes des Contrôles civils à faire pour les particuliers des traductions ayant le même caractère d'authenticité que celles des interprètes judiciaires. Une telle extension de leurs attributions serait incompatible avec les nécessités du service et se heurterait au surplus à des difficultés d'ordre technique et professionnel qui, dans l'état actuel, ne seraient pas susceptibles de recevoir une solution.

Experts judiciaires

Répondant à la question posée précédemment par la Chambre de commerce de Casablanca, le Secrétaire Général du Protectorat indique que, à la date du 22 décembre 1920, une révision importante de la liste des experts judiciaires du ressort du Tribunal de Casablanca a eu lieu. Le premier président de la Cour d'appel est d'ailleurs tout disposé à s'entourer, pour la désignation des experts judiciaires, de l'avis des Compagnies qualifiées et à tenir compte de leurs suggestions.

Il est rappelé que les justiciables ont toute latitude pour le choix de leurs abitres, même en dehors de la liste officielle qui ne lie que le Tribunal.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES Ledrerie hovine

Le Chef du Service de l'Elevage signale qu'il y aurait le plus grand intérêt'à ce que fut entreprise la lutte contre le ver solitaire, affection extrêmement répandue chez l'homme et qui se communique par les excréments aux bovidés.

Cette lutte, éminemment intéressante au point de vue de l'hygiène humaine, ne l'est pas moins au point de vue économique, car la proportion des animaux ladres paraît être en augmentation. Elle atteint dans certaines régions du sud jusqu'à 10 % de l'effectif des animaux abattus. Un discrédit considérable pourrait résulter de la constatation de cette maladic sur nos animaux exportés.

La Direction des Services de Santé, d'accord avec le Service des Contrôles civils et la Direction des Renseignements étudiera la possibilité d'inviter les indigènes à se faire traiter contre le ténia.

Nouvelle répartition des disposibilités du fonds de réserve et projet de budget des fonds d'emprunt pour 1921

Des indications détaillées sont fournies au Conseil par les Directeurs généreux des Finances et des Trayaux publies sur le programme des travaux d'intérêt général à exéculer en 1021.

1º Sur l'actif du fonds de réserve ;

présent, go millions environ.

2º Sur l'emprunt des -44 millions autorisé en 1920. I. Fonds de réserve. - On se rappelle que c'est sur le fonds de réserve constitué par les excédents des budgets, que le Protectoret, de 1914 à 1920 a pu, sans aucun emprunt nouveau, faire face aux dépassements de prix du programme des travaux de 1914. Il a été dépensé ainsi, jusqu'à L'exercice 1919, définitivement réglé en octobre 1920, a accusé un bénéfice net de 24 millions, lequel porte à 45 millions, actuellement, l'avoir net du fonds de réserve.

Là dessus, 30 millions sont mis de côlé, on rentes sur l'Etat. Sur le restant, 10 millions environ sont affectés aux routes, aux travaux de ville, à la construction de la Bourse de Casablanca, à l'exposition de Marseille, etc.

II. Emprunt. — Les travaux à effectuer en 1921 sur le nouveau programme d'emprunt se monteront à 137 millions, sur lesquels 5 millions seulement sont affectés à des bâtiments administratifs: (tribunaux, prisons, locaux des contrôles, etc.). Le reste, soit 132 millions, va entièrement à des dépenses d'intérêt économique et social, notamment \$7 millions pour les ports; 13 pour les postes; 9 pour l'agriculture et l'hydraulique; 4 ½ pour les phosphates; 4 pour les écoles, etc.

Le Directeur général des Finances rappelle que ces 137 millions ne donneront lieu à aucun emprunt effectif, et seront avancés, pour le moment, par la Trésorerie du Protectorat, ce qui représente une économie importante pour le budget.

Le Résident Général insiste sur le fait que l'importance du crédit affecté pour 1921 à chacune des rubriques qui ont ête énumérées, n'est pas forcément proportionnelle au montant total du crédit prévu sur l'emprunt ; cela tient à ce que certains travaux peuvent être entrepris sans plus tarder, tandis que d'autres sont subordonnés à des études préliminaires pouvant être effectuées à peu de frais.

Le Directeur genéral des Travaux publics donne des renseignements généraux sur l'emploi des fonds d'emprunt consacrés en 1921 aux travaux publics.

Phosphates — Organisation de l'exploitation provisoire, permettant de faire expédier et connaître les phosphates sur les marchés et en attendant que l'exploitation définitive puisse commencer.

Préparation de l'outillage de la carrière, en vue de l'exploitation définitive intensive qui s'ouvrira avec l'arrivée de la voie normale à grande capacité de transport.

Ports. — Le plus grand effort concerne le port de Casablanca. Le programme de 1921 est le suivant : continuation des travoux de la grande jetée, dont la longueur atteindra près de 1,500 mètres en fin d'année : achèvement du quai d'accostage de la grande jetée : extension des terre-pleins de rive et nouveaux magasins.

Safi. — Les travaux ont éte récemment adjugés et sont commencés.

Agadir. - Il est prévu un port à barcasses.

Les travaux des autres ports sont poursuivis sur d'autres fonds.

Routes. — On fera les études et on commencera les travaux des routes de circulation générale, prévues au programme d'emprunt.

Hydraulique. — Travaux d'assainissement. Les études très importantes de l'assainissement de la rive gauche du Schou sont poursuivies, de manière à être très avancées vers la fin de 1921.

Etudes et travaux d'utilisation des chutes. — La reconnaissance de ces chutes se poursuit ; le crédit prévu s'applique aux études et aux premiers travaux d'accès à prévoir en 1921.

Financement de la prochaine campagne agricole. — Le président de la Chambre de Commerce de Casablanca, su nom de ses collègues, a saisi le Résident Général des inquiétre des crécts dans les milieux d'affaires par l'annonce de la rupture des négociations monétaires entre la Banque d'Etat et la Banque de l'Algérie. Il désirerait avoir, tant au sujet des disponibilités en billets qu'en ce qui concerne la politique d'escompte de la Banque d'Etat, les apaisements désirables.

Le Directeur général des Finances donne lecture d'un télégramme rassurant reçu à cet égard de M. Dervillé, président du Conseil d'administration de la Banque d'Etat. Néanmoins, cette question retient toute l'attention de son service, et il se réserve de la traiter sous peu à Paris même. Il ne peut que remercier les Chambres de comemrce du concours qu'elles lu prétent en la circonstance.

III. — QUESTIONS PRESENTÉES FAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

CHAMBRE D AGRICULTURE DE CASABLANCA

Paiement des primes aux colons. — La Chambre d'Ariculture de Casablanca ayant demandé que les colons bénéficiaires de primes se voient déduire le montant de ces primes de leur imposition de tertib, le Directeur général des Finances répond que cette procédure est déjà instaurée.

Téléphone Boulhaut-Boucheron. — Il vient d'être construit un second circuit téléphonique entre Fédalah et Casablanca qui permet d'écouler normalement les communications de ou pour Boulhaut et Boucheron.

Exonération des droits d'entrée sur semences de lin. — Devant les explications fournies par le Directeur de l'Agriculture et desquelles il résulte que la culture du lin textile a bénéficié à ses débuts de l'attribution de subventions appelées à compenser le parement de droits de douane sur les semences, les représentants des Chambres d'agriculture reconnaissent que la culture du lin. très rémunératrice, est désormais de pratique courante et peut se passer d'encouragements d'ordre financier qui doivent être réservés aux cultures nouvelles pendent la période d'adaptation et d'initiation. Les subvențions doivent être réservées aux cultures intéressantes pour le développement économique du pays, mais présentant des aléas.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CASABLANCA

Question des palentes. — Le Directeur général des Finances compte sur la sagesse et le loyalisme fiscal dont les Chambres de commerce ont fait preuve jusqu'ici, pour qu'une question d'un intérêt aussi impérieux que la participation du commerce et de l'industrie du Maroc aux charges publiques ne soit pas ramenée à des discussions doctrinables sur la rétroactivité, ou la non rétroactivité des lois.

Si le dahir du 9 octobre 1920 qui a créé les patentes et qui les a stipulées applicables à dater du 12 juillet 1920, avait été inattendu du public, on pourrait soutenir qu'il rétroagit le trois mus (rétrocctivité bien anodine, en comparaison de celles d'en an et même de deux ans qui signalent, en ce moment certaines réformes fiscales françaises l) Mus est-on raus marbiement fendé à prétendre que les comme reauts out été surpris par le dabir ?

Dès octobre 1017, au Congrès économique de Rabat, les commerçants ont été clairement informés de l'imminence d'un impôt sur les patentes L'année 1918 a été consacrée à l'étude et à la mise sur pied du projet, rendues difficiles par le manque de personnel et d'abondance des travans imposés par l'état de guerre.

Le 5 mai 1919, toute la presse a publié, dans son compte-rendu officiel du Conseil de Gouvernement, une note d'une sorvantaine de lignes sur le dahir des patentes, laquelle se termine ainsi:

du dahir, dont l'économie générale est exposée ci-dessus, le rencensement de la matière imposable sera entrepris des maintenant. Un arrête viziriel autorisera les rencensements à Rabat et à Casablanca, de manière à les terminer pour octobre. En même temps, ce recensement permettra la mise au point des tarifs ».

Pendant l'année 1919 et une partie de 1920, chaque commerçant a vu passer chez lui les agents du fisc et n'a pu que se confirmer dans l'idée qu'il paierait bientôt le nouvel impôt.

Le 9 juillet 1920, le dahir sur le budget, paru au B. O. décide et annonce la perception des patentes, à dater du 1er juillet.

Le 4 octobre 1920, quelques jours avant la promulgation de la loi, la presse porte à la connaisance du public, dans son compte-rendu du Conseil du Gouvernement, ceci :

- "Le dahir sur les patentes étant sur le point de paraître, le Directeur général des Finances rappelle que cette législation a été adoptée en Conseil de Gouvernement en avril 1919, et qu'il désire sculement mettre les membres du Conseil au courant des recensements effectués et leur indiquer certains détails caractéristiques permettant de se rendre un compte exact de l'effort fiscal demandé au commerce et à l'industrie.
- « Ces indications ne donnent lieu à aucune observa-
- « Le recouvrement sera commencé incessamment et ne portera, pour 1920, que sur une demi-année seulement »

Le 9 octobre, la loi paraît. Chaque commerçant est en mesure de calculer lui-même, en la lisant, sa cote personnelle. La presse reproduit et commente la loi : aucune critique de fond sérieuse n'est articulée contre l'ensemble de ses dispositions.

Peut-on dire, après tout cela, que les commerçants n'ont pas été en mesure de faire état de la patente dans leur comptabilité de 1920 è On aurait réellement une certaine mauvaise grâce à le soutenir, et le Directeur général demande instamment aux représentants des Chambres de commerce, au lendemain d'une année où la contribution fiscale des agriculteurs du Maroc se chiffre par dizaines de millions, d'accepter d'en verser a ½ aux budgets de l'Etat et des municipalités.

A ce point de vue d'ailleurs, des chiffres parfois fantaisistes ont été feuruis. Le montant général des rôles de patente pour 1920 et pour les huit villes dont les rôles sont actuellement terminés, est de 1 million 612,700 francs pour l'Et it (Casablanca : 980,800 francs), et de 1 million 400,000 pour les villes (Casablanca : 980,000).

Peut être certains patentables ont-ils été surpris de voir les Commissions municipales user un peu largement, à leurs yeux, de la faculté qui est laissé aux villes d'ajouter des décimes au principal de l'impôt. On ne peut cependant que louer ces groupements d'avoir eu le souci de l'équilibre des budgets municipaux, et c'est là la meilleure preuve des nécessités qui s'imposent à ceux qui ont la difficile mission de pourvoir aux besoins du Trésor.

Ces indications posées, le Directeur général des Finances, sur l'insistance du président de la Chambre de sommerce de Casablanca, accepte de retarder jusqu'à l'autonne le recouvrement des rôles de patentes de 1921, de façon à mettre une distance appréciable entre la perception de 1920 et celle de 1921. Les commerçants pourront aménager leurs comptes en conséquence et atténuer ainsi pour eux la charge de deux rôles de patentes sucessifs.

Régime des exportations. — Le président de la Chambre de Commerce de Casablanca demande, qué, à l'exception du blé et de ses sous-produits, toutes les denrées agricoles puissent être exportées librement.

Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca insiste tout particulièrement pour obtenir la fixation d'un important contingent d'orge à exporter dès maintenant.

Après examen, le Conseil, devant la gravité du danger que pourrait faire courir au ravitaillement du Maroc l'exportation de produits de première nécessité, apprécie que la question ne saurait être envisagée avant l'époque où il sera possible d'être renseigné sur le rendement de la récolte sur pied. Il est décidé que les Chambres d'agriculture et les Chambres mixtes de commerce et d'agriculture seront consultées.

Cessibilité des charges de courtier. — Le président de la Chambre de commerce de Casablanca fait part au Conseil du désir des courtiers assermentés d'être admis, comme cela se fait en France, à présenter leur successeur à l'agrément du Gouvernement; le dahir relatif aux Bourses de commerce ne règle pas la question.

Le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie repond que le législateur marocain s'est inspiré du précédent créé par le Code de comerce français qui n'a pas envisagéla question de cessibilité des charges. C'est en vertu de la loi des Finances du 28 avril 1816 que les courtiers ont été admis au bénéfice de la présentation du sucesseur déjà ac cordé aux autres titulaires de charges, avoués, greffiers, notaires, commissaires-priseurs, etc.

Le Protectorat est en principe disposé à faire jouir les courtiers assermentés du Maroc du privilège ci-dessus ; toutefois, le Gouvernement resterait absolument maître de son droit de nomination, libre de réduire le nombre des charges par voie d'extinction s'il l'estimait nécessaire et le droit de présenter son successeur ne serait pas reconnu aux courtiers destitués.

Bureaux de placement et de renseignements. — Le président de la Chambre de Commerce de Casablanca attire l'attention du Conseil sur les agissements de certains bureaux de placement et de renseignements qui, particulièrement à Casablanca fouctionnent dans des conditions qui inspirent peu de confiance et qui ont causé des déboires à nombre de nos compatriotes qui ont eu recours à leurs-offices.

Le Secrétaire Général du Protectorat répond que la question n'avait pas échappé à l'administration et qu'une-

législation règlementant les bureaux de placement est en préparation et interviendra incessamment.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT

Construction d'internats à Rahat. — Sur la demande du Commissaire Résident Général, l'examen de cette question est remis au retour du Directeur de l'Enseignement, actuellement en mission en France.

Adjonction d'un wagon de voyageurs aux trains 211 et 214 de la ligne Kénitra-Dar bel Hamri. — L'intérêt de cette question ne sera pas perdu de vue, mais on ne peut, pour le moment, adjoindre vette voiture aux trains réguliers de marchandises en question, car ceux-ci sont chargés à bloc en montant et il faudrait différer l'expédition d'un wagon de marchandises au détriment de la régularité du trafic.

Crédit agricole à long terme. — Le Directeur de l'Agriculture, sur une question posée par le président de la Chambre d'Agriculture de Rabat, fait connaître au Conseil les mesures qui sont actuellement à l'étude, en vue de faciliter le crédit aux attributaires de lots de colonisation. D'accord avec le Service des Domaines, le Service de la Colonisation recherche une formule permettant à l'Etat de consentir aux établissements de prêts la cession de son hypothèque privilégiée.

Ventes à réméré dans les régions dépourvues de régime d'immatriculation. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Rabat demande que les ventes à réméré dans les régions où ne joue pas le régime de l'immatriculation foncière, soient l'objet d'un droit d'enregistrement abaissé de 4 à 1 %.

Le Directeur général des Finances considère que cette exemption partielle se heurte à de sérieuses difficultés d'application en raison de la surveillance qu'il faudrait exercer sur la réalisation ou non du réméré et des fraudes auxquelles cette mesure ne manquerait pas de donner lieu.

Le président de la Chambre d'Agriculture de Rabat demande s'il ne serait pas possible d'envisager la question sous forme d'une restitution des 3 % d'écart, au cas où, passé les délais, le droit de réméré n'aurait pas été exercé.

La question sera examinée, mais elle est compliquée et demande réflexion.

Outillage économique de la région du Rarb et des Beni Ahsen. — Le vice-président de la Chambre d'Agriculture de Rabat, président de l'Association des agriculteurs de Mechra bel Ksiri, présente les desiderata des habitants de cette région encore mal outillée en moyens de communications.

Le Directeur général des Travaux publics fait connaître que les travaux de la route de Rabat à Tanger sont vivement poussés et que le pont de Si Allal Tazi est adjugé.

Le concours du pont mixte de Mechra bel Ksiri qui doit être construit par la Compagnie de Tanger-Fès, suivant la combinaison prédemment exposée, est en préparation.

Il a été demandé à la Compagnie de commencer le plus tôt possible les approvisionnements de pierre par une voie de o m. 60 qui permettra de desservir Mechra bel Ksiri.

En ce qui concerne la question de la route demandée le long de la rive droite du Sebou, entre Mechra bel Ksiri et Si Allal Tazi, pour relier Mechra bel Ksiri à Kénitra, il faut observer qu'elle sera particulièrement coûteuse en raison de l'éloignement des carrières.

Le Conseil de Gouvernement est d'avis d'entreprendre

d'urgence l'étude de cette route qui serait substituée à la route Sidi Yahia-Mechra bel Ksiri prévue à l'emprunt.

En ce qui concerne les réclamations présentées au sujet du fonctionnement du Service postal, le Directeur des P.T.T. répond que le projet de construction d'un bureau de posse à Mechra bel Ksiri, qui avait dû Atre ajourné deux fois depuis 1914 à cause des prix excessifs demandés, va être repris prochainement. Lors de la construction de la ligne Kénitra-Arbaoua, il sera créé des réseaux téléphoniques à Souk el Arba du Rarb avec dérivation sur Mechra bel Ksiri. L'Office étudie la possibilité de faire assurer par automobile le transport des dépêches postales entre Kénitra et Mechra bel Ksiri et est tout disposé à créer une ou plusieurs tournées rurales par cavaliers pour desservir les colons.

Forages de la région du Rarb. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Rabat demande que des forages importants soient entrepris dans la région du Rarb, cette région étant actuellement déshéritée au point de vue de l'hydraulique agricole. Le Directeur général des Travaux publics répond que 500.000 francs sont prévus pour les sondages dans le programme de l'emploi des fonds d'emprunt pour 1921. Les travaux vont être entrepris dès que possible.

Comité des etudés economiques de Meknès

Indemnités allouées aux personnes devant témoigner en justice. — En l'absence de tout délégué de la Région de Meknès, le Général commandant la Région de Meknès appuie les vœux présentés par le Comité d'études économiques.

Au sujet du premier de ces vœux tendant à la révision du tarif des indemnités allouées aux personnes appelées à témoigner en justice, il est répondu que le Premier Président de la Cour d'Appel a été saisi de la question et que celleci est actuellement à l'étude.

Admission télégraphique des virements de fonds entre Meknès et Midelt par le Trésor et Postes aux armées. — Le Chef d'état-major fait connaître qu'il est disposé à donner satisfaction à ce vœu. Des instructions ont déjà été données pour que le Trésor et Postes aux armées accepte d'effectuer des virements de fonds entre Meknès et Midelt, avec toute la célérité possible.

Augmentation du délai de validité des mandats-poste.

— Le délai de validité des mandats-poste du Maroc pour le Maroc va être, suivant la demande présentée, élevé de un mois à deux mois.

Réparation de la route Petitjean-Meknès. — Les travaux de réfection entre l'embranchement de Sidi Slimane et les gorges de Moulay Yacoub sont en cours et leur achèvement n'est plus qu'une question de jours.

Desserte des lots de colonisation. — Le Comité des études économiques de Meknès a demandé qu'une route empierrée soit construite entre Meknès-aviation et la propriété du caïd El Mekki, afin de desservir les nouveaux lots de colonisation.

Le Directeur de l'Agriculture répond que, ainsi qu'il en a souscrit l'engagement devant le Comité des études économiques, les chemins de desserts intérieurs du lotissement du Bou Fekrane, attribué en 1919, seront aménagés au cours de cette année.

Les crédits nécessaires à l'aménagement d'un chemin empierré entre Meknès et Dar el Mekki seront prévus au budget de 1922.

Création de Chambres distinctes d'Agriculture et de Commerce à Meknès. — Le Général commandant la Région de Meknès expose que le nombre des électeurs probables de la Chambre mixte consultative de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en voie de préation à Meknès, et le développement économique de cetté région, justifieraient la creation de deux Chambres distinctes. Il prévoit que le collège électoral de la Chambre de Commerce se composerait de 150 membres et celui de la Chambre d'Agriculture de 70 à 75.

Le Commissaire Résident Général, persuadé de l'intérêt qui s'attache à la représentation des intérêts économiques de la Région de Meknès répond qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que la future Chambre mixte envoie deux délégués au Conseil de Gouvernement, un agriculteur et un commerçant. Il considère d'ailleurs que la création de la Chambre mixte constitue seulement une étape vers une représentation distincte des intérêts en présence.

CHAMBRE MIXTE DE FÈS

Location des olivettes habous et domaniales. — Le président de la Chambre mixte de Fès exposant les dangers très sérieux que fait courir à la conservation des olivettes des environs de Fès la formule de la location à l'année, est désireux de voir les services des Habous et les Domaines multiplier les locations à long terme.

Le Directeur général des Finances et le Conseiller du Gouvernement Chérifien répondent qu'ils sont tout disposés à entrer dans cette voie, et à insérer aux cahiers des charges des adjudications des clauses destinées à la protection des oliviers, telles que l'interdiction du gaulage.

Améliorations à apporter dans le transport des colis postaux fragiles. — Des recommandations à ce sujet seront faites aux services intéressés ; en outre, aux bureaux d'entrée au Maroc, les emballages qui paraîtraient insuffisants pour les transbordements et transports à subir par les colis, seront reconstitués aux frais des destinataires.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE AU MAROC à la date du 5 février 1921

Région de Fès.— L'échec du Khamlichi chez les Mtioua a, sans nul doute, grandi le prestige d'Abd el Malek. Il lui a, en outre, fourni l'occasion de prélever des amendes importantes sur les partisans de son rival. Il semble pourtant que les Mtioua ne soient pas pour cela disposés à lui sacrifier leur indépendance. D'autre part, les Beni Zéroual forment un obstacle sérieux à l'extension de son influence vers l'Ouest.

Est-ce pour ces raisons qu'Abdelmalek vient de rentrer à Aïn Djenan, sa résidence habituelle ? Ou bien sa harka s'est-elle trouvée trop réduite par suite du départ des contingents Marnissa, rappelés par Ahmar d'Hamiddou, qui en a besoin dans sa lutte contre son ennemi Ould.

En tous cas, le calme est revenu sur tout le front de

l'Ouergha.

Région de Meknès. — Cercle d'Ouezzan. — La tournée de police exécutée par nos éléments légers à l'occasion du ravitaillement des postes d'Issoual et de Terroual, a eu le plus heureux effets sur les populations soumises Beni Mes-

tara et Beni Mesguilda. Elle a provoqué, par contre une certaine inquiétude dans le camp adverse. Il en est résulté quelques rassemblements hostiles qui n'ont d'ailleurs pas osé intervenir mais qui ont nécessité un renforcement de la converture indigène.

Territoire Tadla-Zaïan. — Une opération menée par nos partisans, sous la conduite d'Hassan et d'Ahmaroq, nous a permis d'occuper le 30 janvier les Ksar ben Haddou des Aït Hamad (Zaïan insoumis). La possession de ce point important augmente considérablement nos moyens d'action sur les insoumis et facilitera notre progression ultérieure en direction de Mezrouchen.

Dans le Cercle Beni Mellal, la réaction des Chleuh faiblit devaat Zaouïa ech Cheikh et Dechra el Oued. Ces deux postes ont pu être ravitaillés sans donner lieu à aucun incident. Par contre, à l'extrémité sud-ouest de la ligne, les tribus qui relèvent de l'influence d'Hocein ou Tomga (Aît Bouzid, Aït Mazigh, Aït Atta d'Ouaouizert, s'agitent beaucoup en ce moment. A l'instigation de leur nouveau cheikh de guerre, Khachoum Mazighi, elles ont tenté, le 30 janvier, une attaque par surprise du poste de Tisgui et du blokhaus de Taguémout. Les assaillants ont été repoussés à la grenade et ont perdu : 28 tués et 40 blessés. Ce sanglant échec n'aurait pas découragé la harka, à laquelle on prête l'intention de porter ses efforts sur un autre point du front ; plus à l'est.

Territoire de Bou-Denib. - De nouveaux renseignements nous sont parvenus de Ksar es Souk, qui confirment l'important succès obtenu par les Aït Haddidou ralliés sur les partisans de Belgacem N'gadi, dans la haute vallée du Ziz. Les pertes des Aît Hamou et des Aït Moghrad insoumis dépassent 35 tués.

Au Tafilalet, sentant qu'il perd également du terrain, l'agitateur a eu de nouveau recours à l'intimidation. Il a fait bâtonner un Kebir des Aït Khebbache, à la suite de la démarche amicale faite par cette tribu à Erfoud. En représailles, nos partisans ont opéré une razzia fructueuse sur son Khalifa du Ksar Mansouri.

CIRCULAIRE Nº 68 DE L'OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION

Le Directeur de l'Office de Vérification et de Compensation porte à la connaissance des intéressés que, d'accord avec l'Office de Vérification et de Compensation allemand, le délai de trois mois prévu au paragraphe 7 de l'annexe à l'article 296 du Traité de Versailles, est prolongé d'une manière générale d'un délai de distance de trois mois pour les réclamations de créances allemandes concernant les débiteurs français résidant aux colonies et pays de protectorat et pour les réclamations de ces derniers contre des débiteurs allemands. Le délai total de six mois-partira de la réception de la notification faite à l'Office central débiteur.

CIRCULAIRE N. 69 DE L'OFFICE DE VERIFICATION ET DE COMPENSATION

A la suite de notes échangées entre les Gouvernements français et autrichien, les délais prévus dans la Convention franco-autrichienne du 3 août 1920 ont été prolongés de deux mois. Il est question d'étendre cette prolongation à

une période totale de trois mois.

Les créanciers français en Autriche ont donc jusqu'au 30 mars 1921 pour tenter la conclusion des arrangements amiables autorisés par le décret du 14 août 1920 et faire connaître à l'Office des Biens et Intérêts privés (Service autrichien) le résultat de leurs démarches.

SITUATION FINANCIÈRE

de la

CAISSE D'ASSURANCES ENTRE EXPÉDITEURS DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 = 60

Avoir au 30 juin 1920...... 154.970,05

Mouvement pendant le 3e trimestre 1920

Primes encaissées	$ \begin{cases} \text{ juillet.} & 29.101,05 \\ \text{ août.} & 28.753,30 \\ \text{ sepb}^{\text{re}} & 32.721,25 \end{cases} $	90.575,60
Indemnités à payer		16.191,05
Excédent de la Caisse	pendant le 3º trimestre.	74.384,55

Avoir au compte spécial au 30 sepbre 1920 . .

AVIS

relatif à la réunion de la Commission centrale des habitations à bon marché.

La Commission centrale des habitations à bon marché, înstituée par le dahir du 24 décembre 1919, se réunira à la

Direction des Affaires civiles le samedi 19 février, à quinze heures.

Il est rappelé que cette commission a notamment pour mission de répartir le montant des prêts à consentir par la Caisse de Prêts immobiliers et de fixer les loyers maxima afférents à chaque type d'immeubles ou de locaux.

Les Sociétés sont priées de vouloir bien faire parvenir les dossiers réglementaires à la Direction des Affaires civiles avant jeudi 17 février.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

PATENTES

VILLE DE RABAT

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la Ville de Rabat pour le 2° semestre 1920, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1921.

Rabat, le 4 février 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique, ALBERGE.

AVIȘ DE MISE EN RECOUVREMENT du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Debdou pour l'année 1920

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Debdou, pour l'année 1920, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1921.

Rabat, le 15 février 1921.

Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre, Chef du Service des Impôts et Contributions, PARANT.

PROPRIÉTE FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

!. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition nº 397

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1920, déposée à la Conservation le 30 décembre suivant, M. Fleurot, Baptiste, carrossierforgeron, veuf de dame Gueude, Mathilde, décédée le 21 octobre 1918, avec qui il s'était marié le 24 octobre 1907, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sania Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fleurot », consistant en terrain et construction, située à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 939 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Kénitra ; à l'est, par la propriété dite « Dat Es Serour », réquisition 208°, appartenant indivisément à Mohammed ben Moustafa bel Koura et El Hadj Mohammed ben Driss ben Messaoud, demeurant tous deux à Rabat, rue des Consuls, n° 209; au sud, par celle de M. Bigare, demeurant à Rabat, avenue de Témara; à l'ouest, par l'avenue Marie-Feuillet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1920, aux termes duquel M. Eugène Bigare lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition n° 398°

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Biton, Haïm, négociant, marié à dame Alice Ben Loulou, à Rabat, le 19 août 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin La Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haïm Biton Rabat 6 », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue des Orangers.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par les remparts de la ville ; au sud, par la propriété de Hadj Mohamed Lakari, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 36 ; à l'ouest, par la route des Orangers.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 Rebia I 1339, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed Lakari, Abdesselem el Fassi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition n° 399°

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mehdi Gharrit, président du Haut Tribunal Chérifien, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rahat, rue Berqouq, n° 9, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et copropriétaire de : 1° Allal ben Mohammed ben Malek; 2° Ben Malek; 3° Djelloul ben Mohammed ben Malek; 4° Hammou ben el Hadj ben Abdelmalek; 5° Lahcen ben Ahmed ben Chikh; 6° Bouchta ben Mohammed bel el Kasri; 7° M'hamed ben

Mohammed bel el Kasri; 8° M'hammed ben Mohammed, tous mariésselon la loi musulmane, demeurant au douar des Amamra, fraction des Arona, tribu des Beni Malek (Caïd Qacem el Krafès) et faisant élection de domicile chez M° Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour lui et de 3/32 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dakhlat des Amamra », consistant en terres de labour, située au douar des Amamra, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek (caïdat de Qacem el Krafès).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés des Zemamra et des Daof ; à l'est, par celles des Gueddara et des Feddoul ; au sud et à l'ouest, par l'oued Ouergha, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° Mehdi Gharrit, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 16 Rebia I 1339, aux termes duquel Si Ali ben Malek el Omari et consorts lui ont vendu le quart de ladite propriété ; 2° Allal ben Mohammed ben Malek et consorts pour en avoir la possession depuis un temps dépassant celui dela prescription légale, ainsi que le tout résulte d'une moulkia en date du 1° Rejeb 1318, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 400°

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bons, Julien, Gabriel, marié à dame Gangel, Magdeleine, à Saint-Barbe-du-Tlelat, le 10 mai 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu le 23 avril 1896, par Mº Ghemel, notaire à Saint-Barbe-du-Tlelat (département d'Oran), demeurant à Laferrière (département d'Oran), et faisant élection de domicile chez Mº Chouesse, à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Plateau de N'Kreïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Du Kévoulis », consistant en terrains de culture, située près du poste de N'Kreïla, Contrôlecivil de Camp Marchand, tribu des Ouled Ktir, fraction des Merzouguy.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chouesse, susnommé ; à l'est, par celle de M. Chouesse, susnommé, et par les terrains domaniaux dépendant du poste de N'Kreīla ; au sud et à l'ouest, par celle de-M. Chouesse, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 1921, aux termes duquel M. Léopold Paris lui a vendualadite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabal, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 401°

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Chouesse, Jérôme, Henri, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, n° 23, a demandél'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la-

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

⁽¹⁾ Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakmadu Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pybérland », consistant en terrain de parcours et de culture, située Contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar des Merzougi, plateau de N'Krefla.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 hectares, 'est iimitée , au nord, par la propriété des Merzougi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle du Caïd Lhadj, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de M. Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République ; à l'ouest, par celle de M. Mas, banquier à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 Moharrem 1339, homologué, aux termes duquel El Hossine ben el Hassen Ez Zaari el Merzougui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriéte dite «Maison Amiel», réquisition nº 167, située à Rabat,: rue El-Oubira nº 2, dont l'extrait de réquisition a été publié au «Bulletin Officiel» du 29 juin 1920, nº 401.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 janvier 1921, MM. Larbi ben Abdesselem Bouayet, né à Fès vers 1866, marié selon la loi musulmane, et Ahmed ben Larbi Bouayet, né à Fès, vers 1886, 'marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Fès, rue Dianen et domiciliés chez Ahmed el Bouri, demeurant à Rabat, rue des Consuls, ont a mandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Maison Amiel », réquisition 167°, soit poursuivie en leur nom, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite indivisément, suivant acte d'adoul en date du 4 Rebia II 1339.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rahat. M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : «Lots 189 et 190 », réquisition nº 386, situé à Kénitra, à l'angle des avenues de Sale et de la Marne, dont l'extrait de réquisition a été publié au «Bulletin Officiel » du 10 janvier 1921, nº 430

Suivant réquisition rectificative en date du 11 janvier 1921, M. Hammouth, Messod, négociant, célibataire, demeurant à Kénitra, boulevard Moulay Youssef, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Lots 189 et 190 », réquisition 386°, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3796°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Doutre, Antoine, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Bossi, Maximilienne, Carmen, à Casablanca, le 2 janvier 1919, suivant contrat recu le 3 décembre 1918, par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Doutre », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca. Maarif, quartier de Plaisance.

Cette propriété, eccupant une superficie de 1.310 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Moreau, demeurant à Casablanca, Maarif, quartier de Plaisance ; à l'est, par la propriété de M. Lopez, Alphonse, et par celle de M. Angelo, Antoine, demeurant

à Casablanca, Maarif, sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement de M. Assaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat (maison Assaban) , à l'ouest, par la propriété dite « Fondouk Thieuzard », réquisition 2750 c, appartenant à M. Thieuzard, Albert, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, nº 80.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissatue, il n'existe sur l'dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 16 juin 1919, aux termes duquel Si Ali ben Mohamed lui a vendu, ainsi qu'à M. Thieuzard, ladite propriété; 2º d'un acte de partage en date du 15 décembre 1919, aux termes duquel ladite propriété lui a été définitivement attribuée.

> Le Conscruateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 3787°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Floride, Antonio, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Siaca, Annette, au Consulat d'Espagne, à Rabat, le 15 septembre 1918, demeurant à Casablanca, traverse de Mémiouna, nº 63, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandierde-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Floride Antonio », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, près de l'église.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété, de Mohammed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge (près de la Compagnie Paquet).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privés en date à Casal·lanca, du 17 novembre 1920, aux termes duquel Mohammed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

. Réquisition n° 3798°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ferrando, José, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Garcia Dolorès Casta, le 1er février 1905, à Oran. demeurant à Casablanca, Maarif, rue de la Beauce, n° 1, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrome, a demandé l'imputriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferrando », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif (lotissement Asaban).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés. est limitée : au nord, par une rue du lotissement de M. Asaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Duhau, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Navarro, Jules, demeurant à Casablanca, Maarif, rue 2, du lotissement Assaban ; à l'ouest, par une rue du lotissement Assaban, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 24 novembre 1920, aux termes duquel M. Garcia lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition n° 3799

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1920, déposée à la Conservation le 28 décembre 1920, 1° M. Perrenoud, Georges, Arnold, sujet suisse, célibataire, demeurant à Casablanca, 1, route de Médiouna ; 2º M. Tordjeman Mikael, Eugène, fondé de pouvoir de la maison Lucien Borgeaud, marié sans contrat, à dame Muller, Rose, Louise, à Casablanca, le 17 décembre 1919, tous deux domiciliés à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Perrenoud-Tordjeman », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route des Oulad Ziane ; à l'est et au sud, par deux rues de 12 mètres non encore dénommées du plan Prost ; à l'ouest, par la propriété de M. Bonnet, demeurant à Casablanca, 34, avenue du Général-Drude.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Alenda, Louis, pour garantie de la somme de soixante-quinze mille francs (75.000 francs), représentant le solde du prix de vente dudit immeuble exigible le 31 janvier 1921, suivant l'acte de vente sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 juin 1920, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu dudit acte, aux termes duquel M. Alenda leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance, ROLLAND.

Réquisition nº 3800°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1920, déposée à la Conservation le 28 décembre 1920, M. Escrivat, Gabriel, époux divorcé de dame Rousseau, suivant arrêt de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1919, transcrit sur le registre de l'état civil d'Alger, le 23 septembre 1919, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M° Bonan, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétsire, d'une propriété à laquele il a déclaré vouloir donner le nom de « Adela II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif

Cette propriété, occupant une superficie de 1.515 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite a Adela », titre 961 c, du requérant ; à l'est, par la piste du Maarif ; au sud, par la propriété de MM. 1º Jacob Marrache, demeurant à Casablanca, rue Dar Tebib ; 2º Abraham Abisdid, demeurant à Casablanca, 13, rue de Fès, c. 3º Abitbol Moïse, demeurant à Casablanca, rue El Guerouani, nº 18 : à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de M. Assaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat,

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel M. Lopez, Joseph lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition nº 3801°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Toto, Mario, sujet italien, marié sans contrat, à dame Benvenuta Carrato, à Enfidaville (Tunisie). le 4 octobre 1894, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Dupeyroux, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ninette », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman, près de la cité Dupeyroux.

Cette propriété, occupant une superficie de 245 mètres carrés, est limitée : au nord par la rue d'Audun-le-Roman, du lotissement du Comptoir Lorrain, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, nº 82 ; à l'est, par la propriété de MM. Bepler, frères, serruriers, demeurant à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman ; au sud, par la propriété de MM. Bonnaud et Terrasse, demeurant à Casablanca, villa Augusta, rue de la Réole ; à l'ouest, par la propriété de M. Gibardi, demeurant à Casablanca. 27, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Théret, Paul, demeurant à Casablanca, 137, rue des Ouled Harriz, pour sûreté d'un prêt de treize mille francs (13.000) productif d'intérêts au taux de 12 % exigible le 11 décembre 1924, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 11 décembre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 avril 1919, aux termes duquel le Compteir Lorrain lui a vendu ladite propriété.

> Le Conscruteur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3802°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1920, déposée à la Conservation le 30 décembre 1920, M. Sabbah, Salomon, marié More Judaïco, à dame Edery, Esther, à Casablanca, en 1903, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 139, domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Sabbah », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue du Four, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue du Four ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Bouazza el Hjami, khalifa du Pacha de Casablanca ; au sud, par la propriété de Dahman ben el Hossain el Hraoui, demeurant à Casablanca, derb Aomar, rue El Hammam, n° 14 ; parcelle de El Arbi ben Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk, n° 52 ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Adelouahed Bengelloul, demeurant à Casablanca, ruelle Dar Makhzen, n° 21.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en hébreu en date, à Casablanca, du rer Tebeth de l'an 5672 de l'ère hébraïque, aux termes duquel M. David Malka lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3803º

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Periès, François, Antoine, Emile, époux divorcé de Coma, Elvire, par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 avril 1919, transcrit sur les registres de l'état civil de la ville d'Aumale (Algérie), le 18 mars 1920, demeurant à Casablanca, cité Periès ; 2º M. Ballot, Bernardin, Bernard, employé à la Société Générale, marié sans contrat, à dame Bonnerue, Léontine, à Casablanca, le 30 mars 1914, demeurant à Casablanca, villa Périès, rue de Longwy, et domiciliés à Casablanca, en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Périès-Ballot », consistant en un terrain de culture, située à 19 kil. 500 de Casablanca, sur l'ancienne piste de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 28.800 mètres carrés, est divisée en deux parcelles limitées : 1^{re} parcelle, dénommée « El Kouila » : au nord, par la propriété de Ould Hamou el Habdaoui, demeurant à Casablanca, rue Hadjedma, n° 5 ; à l'est, par le chemin de Bled Ouled Djerrar, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par l'oued Merzeg ; 2° parcelle, dénommée « Remuliet Sidi Hadjedj : au nord, par le chemin de Bled Ouled Djerrar à Casablanca ; à l'est, par l'oued Merzeg ; au sud, par la propriété de Reddad Doukali, demeurant à Casablanca, porte de Marrakech, maison El Aïdi ben el Yamani ; à l'ouest, par la propriété de Laoucine el Hadj Madhi et de Mohamed ben el Hedjam, demeurant tous deux douar Oulad Djerrar, tribu de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 novembre 1920, aux termes duquel Bouchaïb ben Ali ben M'Hammed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition nº 3804°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1920, déposée à la Conservation le 30 décembre 1920, 1° M. Periès, François, Antoine, Emile, époux divorcé de Coma, Elvire, par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 avril 1919, transcrit sur les registres de l'état civil de la ville d'Aumale (Algérie), le 18 mars

1920, demeurant à Casablanca, cité Periès ; 2° M. Ballot, Bernardin, Bernard, employé à la Société Générale, marié sans contrat, à dame Bonnerue, Léontine, à Casablanca, le 30 mars 1914, demeurant à Casablanca, villa Périès, rue de Longwy, et domiciliés à Casablanca, en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une prepriété dénommée « Haït Mohammed Ould Yzza », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Périès-Ballot n° 2 », consistant en terrain de culture, située à 19 kil. 500 de Casablanca, sur l'ancienne piste allant à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ould Hammou el Habdaoui, demeurant à Casablanca, rue Hadjedma, n° 5 ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Djerar, tribu de Médiouna ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan, et par la propriété de Si Mohamed ben Hammou, kalifa du Caïd de Médiouna, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Si beu Hammou, susnommé, et par celle de Ould Hammou el Habdaoui, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge n' aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 novembre 1920, aux termes duquel Bouchaïb ben Ali ben M'Hammed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3805°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1920, déposée à la Conservation le 3 janvier 1921, M. Znaty, David, Nessim, célibataire, demeurant à Mazagan, et domicilié à Mazagan, chez son mandataire, M° Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle îl a déclaré vouloir donner le nom de « Villa David », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

Cette propriété, occupant une superficie de 403 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Urbano, entrepreneur à Mazagan ; à l'est, par la rue du Commandant-Lachèze ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Bou Mediane Hazi, employé à la Douane de Mazagan, et par celle de Si Mohamed ben Moumen ben Mohamed, négociant à Mazagan, place Brudo ; à l'ouest, par le chemin dit « Saniet el Guerraba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Mazagan, du 13 octobre 1920, aux termes duquel Nessim ben Moussa Ruimy, agissant en qualité de mandataire de Moses Isaac Maimaran' lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3806°

Suívant réquisition en date du 20 décembre 1920, déposée à la Conservation le 3 janvier 1921, 1° M. Maimaran, Mimoun, marié selon la loi mosaïque, à dame Bensimon Fraiha, en 1900 ; 2° M. Maimaran, Simon, célibataire ; 3° M. Maimaran, Abraham, célibataire ; 4° M. Maimaran, Yamine, célibataire, tous demeurant à Mazagan et domiciliés à Mazagan, chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Blad Ben Hamdounia », à laquelle ils ont déclaré youloir donner le nom de « Grand Fondouk », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.358 mètres carrés 70. est limitée : au nord, par la propriété de M. Nahon, Joseph, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par la propriété de M. Sloutsky, demeurant à Mazagan, et par un boulevard de 15 mètres non encore dénommé ; à l'ouest, par la propriété de Hassane ben Hamdounia, demeurant à Mazagan, et par le boulevard susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : r° d'un acte d'adoul en date du 27 Rebia I (338, homologué, aux termes duquel Hassance

ben Hamdounia a vendu à M. Maimaran Mimoun une parcelle de terrain de plus grande élendue ; 2º de conventions verbales attribuant la copropriété de la parcelle précitée aux autres co-requérants.

Le Conservaieur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3807º

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1920, déposée à la Conservation le 4 janvier 1921. M. Pouleur, Auguste, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Charleroi, le 17 janvier 1899, à dame Sondron, Marguerite, Jeanne, Marie, suivant contrat reçu par M° Brasseur, notaire à Charleroi, le 15 janvier 1899, démeurant à Casablanca, passage Sumica, et domicilié à Casablanca, chez M° Cruel et de Montfort, avocats, rue de Marseille, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aîn Roumi et Feddan et Gebour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aîn Roumi », consistant en terrain de culture et corps de bâtiments, située à 22 kilomètres de Ben Ahmed, sur la piste allant à El Boroudj, à 3 kilomètres de Sidi Hadja.

Gette propriété, occupant une superficie de 1 hèctare, est limitée : au nord, par le chemin de Souk-el Khemis, rejoignant celui de Ben Ahmed à Aouifi ; à l'est, par le chemin de Aouifi allant à Ben Ahmed ; au sud, par un terrain rocheux appartenant à l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'ouest, par le chemin de Souk el Khemis, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit inmeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Ramadan 1338, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben el Maati Eljemouhi ElBouallami a vendu ladite propriété à M. Boyer, lequel a agi pour le compte du requérant, ainsi qu'il résulte d'une déclaration sous seing privé en date, à Ben Ahmed, du 1er novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3809°

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1921, déposée à la Conservation le 4 janvier 1921, M. Gour, Toussaint, André, Denis, Emilien, marié sans contrat, à dame Luque, Maria de Gracia, à Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran), le 17 septembre 1892, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Villa Gilberte », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (lotissement Ernest Gautier).

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrès, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mineo, surveillant aux travaux publics, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'est, par la rue X du plan Prost ; au sud, par la propriété de M. Andrès Manuel, demeurant à Casablanca, sur les lieux, rue X ; à l'ouest, par la propriété de M. Le Honsec, demeurant à Casablanca, sur les lieux, rue A. C.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 décembre 1920, aux termes de laquelle les héritiers de M. Ernest Gauthier, reconnaissent que ce dernier avait vendu ladite propriété au requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3810-

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1921, déposée à la Conservation le 5 janvier 1921, M. Zagoury, Abraham, marié selon la loi mosaïque, à dame Cohen Simi, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 219, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zagoury II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la rue de l'Industrie et de la rue de Marseille.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Nuchèze I », réquisition 2778 c. appartenant à M. Nuchèze, Henri, demeurant à Casablanca,

rue de l'Industrie ; à l'est, par la rue de l'Industrie ; au sud, par la rue de Marseille ; à l'ouest, par la propriété de M. Serville, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : re d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mars 1916, aux termes duquel le requérant s'est substitué à M. Pimienta, dans la vente faite par le Comptoir Lorrain du Maroc à ce dernier d'une parcelle de terrain de plus grande étenduc ; 2° d'une décision de la commission syndicale des propriétaires du quartier de la rue de Marseille, en date, à Casablanca, du 30 décembre 1919, homologué le 23 février 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservoient de la Propriété Foncière à Casablenca, ROLLAND.

Réquisition n° 3811°

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1921, déposée à la Conservation le 5 janvier 1921. M. Piccot, Louis, Marie, célibataire, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 1 et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Béatrice », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sananes, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 44 ; à l'est, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Cano, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore, n° 19 ; à l'ouest, par la propriété de M. Pacouil, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Jura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca du 14 juin 1920, aux termes duquel M. Vedère lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3812°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1920, déposée à la Conservation le 6 janvier 1921, Mme Loison, Anne, Marie, veuve de Mathieu. Edouard, Eugène, décédé à Paris, le 5 février 1919 ; 2º Mlle Mathieu, Marie, Thérèse, célibataire ; 3º M. Mathieu, Raymond, Paul, Edmond, demeurant tous à Paris, 25, rue Erlanger, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire M. Théret, 137, rue des Ouled Harriz, out demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 10/16 pour la première et de 3/16 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Mathieu », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Picardie.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.985 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Picardie ; à l'est, par la rue I du plan Prost, et par la propriété de M. Chiozza, demeurant à Casablanca, rue du Général-Druge, nº 139 ; au sud, par la rue W du plan Prost ; à l'ouest, par la rue d'Artois.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usufruit de 1/4 au profit de Mme Mathieu, sur la part indivise de ses deux enfants, suivant donation par acte notarié en date du 17 février 1892, ci-après mentionné et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 mars 1913, aux termes duquel M. Ernest Gauthier a vendu à M. Mathieu, Eugène, ladite propriété ; 2° pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Mathieu, susnommé, décédé à Paris le 5 février 1919, laissant sa veuve donataire de la plus forte quotité disponible entre époux, suivant acte reçu par M° Fauchey, notaire à Paris, le 17 février 1912, et ses deux enfants, tous corequérants susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance ROLLAND.

Réquisition nº 3813°

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1921, déposée à la Conservation le 6 janvier 1921, M. Charmasson, Eugène, marié sans contrat, à dame Charles, Françoise, à Maillane (Bouches-du-Rhône), le 22 novembre 1902, demeurant à Casablanca, El Maarif, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité, de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charmasson », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, lot n° 66 du lotissement Assaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.594 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Oustry, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas ; à l'est et au sud, par une rue non encore dénomnée du lotissement de M. Assaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Fauconnet, employé au Plan de la ville de Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur leditimmeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 décembre 1919, aux termes duquel M. Wolff lui 2 vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, HULLAND.

Réquisition n° 3814°

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1921, déposée à la Conservation le 6 janvier 1921, Mme Barberis, Joséphine, veuve de Oustry, Alexandre, décédé à Casablanca, le 1st juillet 1918, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrome, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Veuve Oustry », consistant en terrile à batir, s'tuée à Casablanca. El Maarif, lotissement Assaban, lot n° 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Peter, demeurant à Casablanca, El Maarif, lotissement Assaban ; à l'est, par une rue non encore dénominée du lotissement Assaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par la propriété de M. Charmasson, demeurant à Casablanca, El Maarif, lotissement Assaban ; à l'ouest, par la propriété de M. Fauconnet, employé au Plan de la ville de Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 décembre 1920, aux termes duquel M. Charmasson lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière a Casablance ROLLAND.

Réquisition n° 3815*

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1920, déposée à la Conservation le 6 janvier 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, nº 60, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibération des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts, au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, les 1er juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représenté par M. Heysch de La Borde, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alpha », consistant en terrain de culture et corps de bâtiment, située à 40 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Ber Rechid à Azemmour, près de Dar el Hadi Maïzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Allal, celle de El Mati ould el Hadj Kacem, celle de Allal ben Larbi, demeurant tous trois au douar et tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ould el Hadj Djelloul, par celle de Bouchaïb ben Allal, par celle de Sraba el Hadj Kaddour ben Omar, par celle de Djillali ben Omar, par celle de Ahmed ben Abdin, demeurant tous douar et tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la propriété de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casublanca, rue de Propertire ; par celle de Ould el Hadj Mohamed ben Hobid, par celle de Ould Biri Kaddour ben Lhassen pen Biri ben Kacem, par celle de Omar bel Biri, demeurant tous douar et tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Hassen, demeurant douar et tribu des Ouled Harriz, et par celle de M. Prosper Ferrieu, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les pistes publiques des Ouled Harriz à Ber Rechid et d'Azemmour à Ber Rechid, qui seront distraites de la propriété, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 1920, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3816°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Auger, Maurice, Léon, marié sans contrat, à dame Vincent, Marie-Louise, à Casablanca, le 30 août 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Versailles, n° 6 a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Auger », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Versailles, entre la rue de Galillée et le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.458 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chaffange, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay Youssef, immeuble Juilliard ; à l'est, par la propriété de MM. Cardereau et Fauvergne, demeurant à Casablanca, rue de Galillée ; au sud, par la rue de Versailles ; à l'ouest, par une rue non encore dénommée du lotissement de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 6.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 juin 1920, aux termes duquel M. Wolff, agissant en qualité de mandataire de MM. Haïm Cohen et Azemar, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriélé Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3817°

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1921; déposée à la Conservation le 6 janvier 1921, M. Veilla, Jayme, marié sans contrat, à dame Cuarte Assension, à Oran, le 7 mai 1898, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées, n° 13, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Veilla Jayme », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée: au nord, par la propriété de M. Hors, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées, n° 15; à l'est, par la rue des Pyrénées, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade; au sud, par la propriété de M. Catanzaro, Salvatore, demeurant rue des Pyrénées, n° 11, à Casablanca, El Maarif; à l'ouest, par la propriété de Mme Catanzaro, Antoinette, demeurant à Casablanca, El Maarif, 12, rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 janvier 1921, aux termes de laquelle M. Wolff, agissant en qualité de mandataire de MM. Murdoch et Butler lui a vendu ladite propriété, en le substituant à M. Beringuer dans le contrat de vente en date, à Casablanca, du 23 février 1914.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3818°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1920, déposée à la Conservation le 7 janvier 1921, M. Baudin, Albert, Claudius, veuf de dame Thervais, Eugénie, Marie. Joséphine, décédée à Alger, le 22 octobre 1915, demeurant à Alger, rue Clauzel, n° 25, et domicilié à Casablanca, chez soit mandataire. M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demande i minariculation, en quelité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Baudin II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lots 51 et 18 du lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres non encore dénommée du lotissement Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4 ; à l'est, par la propriété du Comploir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 82 ; au sud, par une rue de 10 mètres non encore dénommée du lotissement Ettedgui, susnommé ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres et une place non encore dénommées du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un legs qui lui en a été consenti par son épouse susnommée, suivant testament olographe en date, à Alger, du 19 octobre 1915, déposé au rang des minutes de M. Bresson, notaire à Alger, le 28 octobre 1915. Cette dernière en était ellemême propriétaire pour l'avoir acquise des héritiers Ettedgui, suivant acte d'adoul en date du 4 Rebia II 1331, homologué.

Le Conservateur de la Propriete Foncière à Casablanca, hOLLAND.

Réquisition nº 3819°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1921, déposée à la Conservation le 7 janvier 1921, 1º Ali ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz Ezzenati el Medjoubi el Alaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 2º Mellouka bent Ali ben Bouchaïb, veuve de Ahmed ben Cheik Moussa; 3º Azouz ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz, marié selon la loi musulmane ; 4º Abdelkader ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz, marié selon la loi musulmane ; 5º Safia bent Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz, mariée selon la loi musulmane ; 6º Mohammed ben Moussa ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz ; 7º Fatmi ben Moussa ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz 8º El Kebira bent Moussa ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz ces trois derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; demeurant tous au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires mdivis dans la proportion de 45/360 pour le 2°, de 70/360 pour les 3° et 4°; de 35/36° pour le 5°, de 28/36° pour les 6° et 7°, de 14/36° pour le 8°, d'une propriété dénommée « Beranichi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Beranesch », consistant en terrain de culture, située au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Azouz ben Ahmed ben Cheikh, requérant susnommé ; par celle de Mokadem ben Mohammed, demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de Moussa ould Cherif, demeurant au douar des Ouled Si Moussa, tribu des Zenata ; au sud, par la propriété de Azouz ben Ahmed ben Cheikh, et celle de Ali ben Ahmed ben Cheikh, requérants, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Moussa, demeurant au douar des Ouled Si Moussa, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz Ezzenati, leur père, grand-père et époux, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 17 Rejeb 1339. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu de l'acquisitionqu'il en avait faite de Mohammed ben Zemmouri Djillâliben Zemmouri, Haspa bent el Hadj Mohamed, Ahmed ben Djillâli, suivant acte d'adoul en date respectivement des 2 Djournéda I 1307, fin Chaoual 1310, 1er Rebia 1312 et Rebia I 1327.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca,

Réquisition nº 3820°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Dolorès Sanchez, veuve de Perez, Mariono, décédé à Casablanca, le 25 fevrier 1917, demeurant et domiciliée à Casablanca, El Maarif, rue des Vosges, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le 1.511, de « Perveuche », consistant en taraia à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cabi, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Annam ; à l'est, par la rue de l'Annam ; au sud, par la propriété de M. Cassado, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Annam ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Amat, de-

meurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 février 1920, aux termes duquel M. Perez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3821°

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1920, déposée à la Conservation le 10 janvier 1921, M. Valenza, Sébastien, sujet italien, marié sans contrat, à dame Bouy, Eugénie, à Tunis, le 11 juin 1899, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Valenza », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelkader ben Azouz, demeurant à Safi, quartier du Trabsini ; à l'est, par une route (Domaine public) ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Kaddour et par celle de Aomar ben Aomar, agriculteurs, demeurant à Safi, quartier du Trabsini ; à l'ouest, par la propriété de Cheikh Bouchaïb ben Hassan,

demeurant à Safi, quartier du Trabsini.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une inscription hypothécaire en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, pour garantie d'un crédit en compte courant de la somme de 20.000 francs, sans limitation de durée productive d'intérêt au taux de 8 % l'an plus 1 % de commission trimestrielle, consentie suivant acte sous seing privé en date, à Safi, du 27 novembre 1920 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Djoumada II 1337, homologué, aux termes duquel El Bachir ben Driss lui, a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3822°

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1921, déposée à la Conservation le 11 janvier 1921, Hadj Larbi ben Ahmed Cherkaoui, fquih au Contrôle civil des Domaines de Casablanca, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, nº 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cherkaoui », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue Lalla

Tadja, près de la rue Tnaker.

Cette propriété, occupant une superficie de 66 mètres carrés 51, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérissen (Domaine privé, grevée d'un droit de zina au prosit des héritiers Ben Témar Ziani. demeurant rue Lalla Tadja, n° 64 ; à l'est, par la propriété de l'Etat Chérissen (Domaine privé), grevée d'un droit de zina au prosit des héritiers de Ben Meddah, demeurant rue Lalla Tadja, n° 42, et par celle de El Hadja Hema bent Driss el Azki, gemeurant sur les lieux, rue Souinia, n° 5 ; au sud, par une impasse sans nom ; à l'ouest, par la rue Lalla Tadja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel cu éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Chaoual 1338, homologué aux termes duquel l'Etat Chérifien lui

a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3823°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1921, déposée à la Conservation le 12 janvier 1921, M. Fructuozo, Alfred, Hyacinthe, marié sans contrat, à dame Dunoyer, Véronique, Elise Nathalie, à Casablanca, le 7 juin 1916, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Blanc, nº 64, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de Valdrôme, et demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fructuozo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Baranco, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Pelvoux ; au sud, par la propriété de M. Wolff, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est proporiétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 18 septembre 1918, aux termes duquel M. Wolff lui a

vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3824°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkrim ben Ahmed el Heddaoui, Amin El Amlak, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Salé, nº 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdelkrim I », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue Dar Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed bel Maati el Herizi, demeurant à Casablanca, derb El Haddaoui Harizi ; à l'est, par la propriété d'El Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; au sud, par la rue Dar Miloudi ; à l'ouest, par une impasse non dénom-

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il eu est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Rebia I 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérisien lui a vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3825°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkrim ben Ahmed el Heddaoui, Amin El Amlak, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Salé, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdelkrim II », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue de Salé, n° 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est l'imitée : au nord, par la propriété de Yamna el Herizia, demeurant à Casablanca, rue de Salé ; à l'est, par la rue de Salé ; au sud, par la propriété d'El Hadj el Ghazi Kefaite, demeurant à Casablanca, rue Dar Miloudi ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed bel Maati el

Herizi, demeurant à Casablanca, rue de Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Rebia I 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu une propriété de plus grande étendue.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3826°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour. Mme Mas, Thérèse, veuve de Gomez, Joseph,

décédé le 27 septembre 1906, à Oran, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandher-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner l'nom de « Yeuve Gomez », consistant en terrain à bâtir, située à Casalimanca, Manif.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge : à l'est et au sud, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 octobre 1920, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition nº 3827°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1920, déposée à la Conservation le 13 janvier 1921, l'Etat Français, représenté par le Chef du Génie militaire à Casablanca, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une profité dénommée « Fondouk du Barbier », à laquelle il a déclaré vollem fonner le nom de « Prison Militaire de Casablanca », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'est, par la propriété de l'Etat Français, représenté par le Chef du Génie militaire à Casablanca ; au sud, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel M. Gomela lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3828°

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1920, déposée à la Conservation le 13 janvier 1921, l'Etat Français, représenté par le Chef du Génie militaire à Casablanca, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain militaire de Dar Diaf de Bir Chaïb Rassou », consistant en un terrain nu, située à 15 kilomètres de Boucheron, sur la piste de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Boucheron à Médiouna ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Kadour ben Djilali, demeurant tribu des Ouled Sebbah, fraction des Ouled Korra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Rebia II, homologué, portant donation à son profit par Kaddan ben

Mohamed.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOLLAND.

Réquisition n° 3829°

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Bouazza ben el Maati el Younsi el Ouraoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : r° Touhami ben Bouazza ben el Maati, marié selon la loi musulmane ; 2° El Kettab ben Bouazza ben el Maati, mineure ; 3° Bricha bent Bouazza ben el Maati, mineure ; 3° Bricha bent Bouazza ben el Maati, mineure, ces deux dernières sous la tutelle du requiérant ; 4° Touzar bent Bouazza ben el

Maati, mariée selon la ωi musulmane à Ghaffour ben Bouchaïb el Younsi el Ouraoui ; 5º Fathma ben Touhami el Younsi el Ouraoui, veuve de Bonazza hea el Maati el Younsi el Ouraoui, décédé vers 1906, demenrant tous au douar Oulad Younes, tribu des Beni Oura (Contrôle civil de Boulhaut) et domiciliés à Casablanca, chez Mº Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, nº 132, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de α Talaa Sid el Hafianc », consistant en terrain de culture, située à 20 kilomètres de Camp Boulhaut, sur la route de Camp Boulhaut à Rabat, près de la source d'Am Daidia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est divisée en deux parcelles limitees : première parcelle : au nord, par la propriété de Ahmed ben Naceur ; par celle de Abdesselam ben Ali ben Ahmed ; par celle de Sahraoui ben M'Hamed, tous demeurant au douar Ouled Younes, tribu des Beni Oura ; à l'est, par la piste allant de l'Oued Cherrat vers les Sekhirate ; au sud, par la route de Camp Boulhaut à Rabat ; à l'ouest, par la piste allant d'El Hadjeb à Rabat ; deuxième parcelle : au nord, par la propriété d'Abdelkader ben el Hadj Larbi, demeurant au douar Ouled Younes, tribu des Beni Oura ; à l'est, par la piste allant d'El Hadjeb à Rabat ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la propriété d'El Ghezouani ben el Hadj Larbi, demeurant au douar Ouled Younes, tribu des Beni Oura.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Bouazza ben el Maati ben Bouazza, leur père et époux; ainsi qu'il résulte d'une moulkya en date de fin Safar 1331, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Côte d'Or », réquisition n° 2867°, sise à Casablanca, quartier Racine, distraite de la propriété dite : « Terrain Racine IV », réquisition n° 2867°, ainsi qu'il résulte d'un extrait rectificatif publié au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 janvier 1921, déposée par M. Legrand, requérant primitif, et par M. Fournier, Edouard, Marcel, marié à Eléonore, Francès, Sarah Warne, à San Julian, territoire de Santa Cruz (République Argentine), le 19 novembre 1903, sans contrat, la réquisition d'immatriculation de la propriété dite « Côte d'Or », a été scindée et l'immatriculation est désormais poursuivie :

1° Au nom de M. Legrand, sous la dénomination de « Côte d'Or », pour une parcelle d'une contenance de 2.746 m. 39, limitée : au nord, par la propriété de M. Fournier ; à l'est, par celle de M. Braunschwig, demeurant à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

2º Au nom de M. Fournier, susnommé, sous la dénomination de « Montignac II », pour une parcelle d'une contenance de 346 m. 61, limitée : au nord, par la propriété de M. Michel, colon, demeurant à Boucheron ; à l'est, par celle de M. Braunschwig, susnommé ; au sud, par celle de M. Legrand, susnommé, et à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

M. Fournier déclare qu'il est propriétaire du lot ci-dessus désigné en vertu d'un partage sous seing privé intervenu avec M. Legrand, le 15 décembre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriéts Pancière à Casiblanco ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
«Salvator», réquisition n° 3532°, dont l'extrait de réquisition a paru au «Bulletin Officiel» du 21 décembre 1920, n° 426.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 janvier 1921, M. Cassado, Joseph, propriétaire, marié à dame Milan, Célestine, le 13 avril 1904, à Beni Ounif de Figuig (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, au Maarif, route de Mazagan, n° 30, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Salvator », réquisition

nº 3.532 c, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis ledit immeuble, suivant acte sous seing privé en date du 18 janvier 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casobianca, ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

"Pardo Moya II », réquisition 3524°, dont l'extrait
de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 21 décembre 1920, n° 426.

Suivant réquisition rectificative en date du 1er février 1920. M. Moya, Joseph, agissant au nom de 1-2 société en nom collectif a Moya, Pardo et Gracia », dont le siègè social est à Casablanca, quartier du Maarif, ladite société constituée suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 septembre 1920, inscrit au registre du commerce et publié conformément à la loi, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit poursuivie au nom de ladite société qui s'en est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12

août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 1505 c. Propriété dite « Ettouifri », sise à Settat, quartier du Fort-Loubet, piste de Souk el Arba des Ouled Saïd à Settat.

Les délais pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai de un mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance, ROLLAND.

III. - CONSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: «Immeuble Bonnot», réquisition n° 203°, sise à Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues du Général-Toutée et Alsace-Lorraine, dont l'extrait de réquisition a paru au «Bulletin Officiel» du 9 décembre 1918, n° 320.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 janvier 1921, arrivée à la Conservation le 18 du même mois, n° 206 I. F., M. Bonnot, Charles, Isidore, comptable, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, maison Bonnot, marié avec dame Buchmann, Fran-

çoise, à Oujda, le 27 décembre 1919 sans contrat, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulier, suivant procuration jointe au dossier, de ses frères et sœurs :

1º Bonnot, Emile, directeur de l'Agence Marères, demeurant à l'aza, maison Mazères, époux divorcé de dame Revillon, Marcelle, et époux en secondes noces de dame Teste, Alice, Louise, avec qui il s'est remarie, sous le régime notal, suivant contrat reçu par M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujas, le 18 octobre 1930 :

2º Bonnot, Agnès, Louise, sans profession, demeurant à Alger, place Vuillermoz., nº 3, épouse séparée de corps et de biens suivant jugement du Tribunal civil d'Alger, le 15 janvier 1910, de M. Mandruzzetto, Pierre, Victor, Jean, avec qui elle s'était mariée à Saint-Eugène (Alger), le 5 mars 1905, sans contrat, faisant, ces deux derniers élection de domicile chez leur frère Charles, susnommé ;

3° Bonnot, Louis, Isidore, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Oujda, maison Bonnot, marié avec dame Millet, Athilje, Berthe, Noélie, à Oujda, le 14 novembre 1918, sans contrat, tous se disant habiles à succéder à leur mère et père :

Montcavel, Irénée, Sophie, décédée à Alger, le 28 août 1917 et

Bonnot, Isidore, Joseph, décédé à la Pointe-Pescade, commune de Saint-Eugène, le 23 juin 1920, ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété dressés, l'un par devant M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première justance d'Oujda, le 21 août 1920, l'autre par devant Me Bresson, notaire à Alger, le 2 décembre 1920,

A demandé à ce que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Bonnot », réquisition 203°, soit poursuivie en leur nom, conjointement pour le tout et dans la proportjon de 1/4 pour chacun.

Le Conservaleur de la Propriélé Foncière à Oujda. F. NERRIÈRE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Terrain Migueres », sise à Oujda, route du marché aux bestiaux, près de la menuiserie Cano, réquisition 395°, dont l'extrait a paru au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1920, n° 385.

Suivant réquisition fectificative non datée, arrivée à la Conservation le 24 janvier 1921, n° 333 I. F., M. Bensadoun, Jacob, négociant, demeurant à Marnia (Algérie), maison Semoud, rue du Lieutenant-Roze, marié avec dame Guenantia, Lucie, à Tlemcen, le 7 août 1912, sans contrat; et faisant élection de domicile chez M. Ganancia, commerçant, demeurant à Oujda, quartier de la nouvelle Poste, maison Sebbag, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Terrain Miguères », réquisition 395°, qu'il désire dénommer à l'avenir « Terrain Bensadoun », s'en étant rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé du 4 juin 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES"

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 62°

Propriété dite : BLED EL MOKRI, sise à Rabat, quartier de Kebibat, entre Bab Kebibat et Bab Tamesna.

Requérant : Si Taïeb ben el Hadj Mohammed el Mokri, demeu-

rant à Fès, quartier Ras el Djenen oul Aïn, domicilié à Rabat, en l'étude de M. André Chirol, avocat.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 169°

Propriété dite : VILLA BOURDAT, sise à Rabat, quartier des Jardins, rue perpendiculaire à l'avenue des Orangers.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes publicati d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente du Cadi.

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Bonin, Maurice, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 175°

Propriété dite : TERRAIN AHMED BEN EL AYACHI, sise à Rabat, avenue du Chellah.

Requérant : Ahmed ben Abd Esselam el Ayachi Ribati, demeurant et domicilié à Rabat, impasse El Fassy, nº 16.

Le bornage a cu licu le 15 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 207

Propriété dite : ISSERS, sise à Rabat, quartier de Kebibat, rue d'Auxerre.

Requérant : M. Adreit, Charles, demeurant et domicilié à Rabat, Camp Garnier.

Le bornage a cu lieu le 18 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 208°

Propriété dite: DAR ESSEROUR, sise à Rabat, quartier de l'Océan,

Requérant : 1º Mohammed ben Moustafa bel Koura ; 2º El Hadj Mohammed ben Driss ben Messaoud, demeurant et domiciliés à Rabat, rue des Consuls, nº 209.

Le bornage a cu lieu le 18 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1354-1541er

Propriété dite : BIR LOUDEN I et II, fusion des propriétés dites « Bir Louden I », réquisition 1354 cr, et « Bir Louden II », réquisition 1541 cr, sise rive droite de l'Oued Yquem, territoire des Zaërs, à 5 kilomètres au sud de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Degrégori, Vincenzo, demeurant à Kénitra, boule-

vard du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2023 cr.

Propriété dite : SFARI, sise Contrôle civil de Kénitra, à 10 kilomè-

tres au nord de Sidi Yahia, lieudit « Bled Sfari ».

Requérants : 1º Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine Crombez, épouse de Marie, Baudoin, Henri, Clément Thibault, marquis de Lameth, demeurant à Hennencourt (Somme) ; 2° M. Marie, François, Charles, vicomte d'Oulan ; 3° Mme Charlotte, Marianne Rémond de Montmort, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Sédillot, nº 1; 4° hime Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine Rémond de Montmort, veuve de Victor, Auguste, Ghislain Crombez, demeurant à Paris, 62, rue Pierre-Charron ; 5° M. Jean, Alexis, Marie, marquis de Lespinay, demeurant à Burhinon (Vendée) ; 6° M. Gaëtan, Emile, Edgard de Villers, demeurant à Caluire, domiciliés tous à Kénitra, rue de la République, nº 3, chez Mme la marquise de Lameth.

Le bornage al eu lieu le 5 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLÂNCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2392

Propriété dite : Lotissement de Mers-Sultan M. 6 D », sise à Casablanca, boulevard Circulaire.

MM. 1º Cahen, Eugène, dit « Nathan » ; 2º Schvaab, Gaston ; 3º Thouvenin, Frédéric ; 4º Blum, André, Jacques ; 5º Blum, Georges, domiciliés chez leur mandataire, M. Alphonse Bloch, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1920.

l a bornage complémentaire a cu lieu le 20 décembre 1920. Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 1 , juin 1920, nº 397.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casabinia. ROLLAND.

Réquisition nº 489°

Propriété dite : IMMEUBLE REUTEMANN nº 3, sise à Casabianca, quartier de la Foncière, rue de Tours.

Requérante : la Société J. Reulemann et fils, société en nom collectif, dont le siège social est à Mogador, domiciliée à Casablanca, chez M. Edouard Reutemann, rue des Ouled Ziane, nº 10.

Le bornage a eu lieu les 29 novembre 1916, 12 décembre 1919 et 25 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 1641°

Propriété dite : L'OUED II, sise Circonscription administrative des Doukkala, Contrôle de Sidi Ali, rive droite de l'Oum er Rebia.

Requérant : M. Tolila, Emile, demeurant et domicilié à Azem-

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 1642°

Propriété dite : L'OUED I, sise sur la rive droite de l'Oum er Rebia, Contrôle civil de Sidi Ali, fraction des M'Zaoued).

Requérant : M. Tolila, Emile, demeurant et domicilié à Azem-

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 1678°

Propriété dite : MONTPLAISIR, sise à Casablanca, boulevard d'Alsace et traverse de Médiouna:

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu les 15 février 1919, 28 août 1920 et 25 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 1711º

Propriété dite : BHER HAMER, sise au kilomètre 50, à gauche, route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Torila, Henri, demeurant à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M. de Montfort, avocat.

Le bornage a cu lieu le 7 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 1715°

Propriété dite : M'ZAOUER RIVIERE, sise Caïdat des Chtoukas, Contrôle civil de Sidi Ali, rive droite de l'Oum er Rebia.

Requérant : M. Tolila, Henri, demourant à Azemmour, et domicilié chez M. de Montfort, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 1812°

Propriété dite : IMMEUBLE JEANNE-MARIE, sise à Casablancabanlieue, quartier Ain Seba, rue du Lotissement Krack.

Requérant : M. Nardone, Jean, demeurant et domicilié à Aîn Seba, Le bornagé a eu lieu le 19 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 1854°

Propriété dite : OUM R'BIA N° 1, sise Circonscription administrative des Doukkala, Région de Sidi Ali d'Azemmour, Contrôle de Sidi Ali, rive droite de l'Oum R'Bia.

Requérant : M. Tolila, Henri, demeurant à Azemmour, et domici-

lié chez M. de Montfort, avocat à Casablanca. Le bornage a eu lieu le 13 mai 1920.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

> > Réquisition n° 2245°

Propriété dite : MAZAGAN, sise à Mazagan et à 2 kilomètres environ sur la route de Safi.

Requérants : 1º Hadj Omar Tazi ; 2º Goyon, Henri, Joseph, domicîliés à Casablanca, chez Mº Guedj, rue de Fès, nº 41.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1930.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2286°

Propriété dite : MEKRAZIA, sise à Fédalah, tribu des Zenatas, au 23º kilomètre sur la route de Rabat et à 11 mètres de la Cascade.

Requérant : M. Moïse J. Bendahan, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablonco, ROLLAND.

Réquisition n° 2371°

Propriété dite : JOUIBDA, sise tribu de Médiouna, piste de Teddert, hauteur du kilomètre 15, sur la voie ferrée de Casablanca à Bouskoura.

Requérant : M. Morisset, Raoul, Romain, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude.

Le bornage a cu licu le 16 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

Réquisition nº 2591°

Propriété dite : A LA PLAGE, sisc à Casablanca, boulevard Frontde-Mer.

Requérante : la Société en nom collectif G. H. Fernau and Cº Limited, domiciliée chez M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca-ROLLAND.

Réquisition n° 2637°

Propriété dite : VEUVE SPINNEY, sise à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney.

Requérante : Mme Grace, Edith, Anne, veuve de Spinney, Robert, demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney, et domicilié chez M° Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition n° 2638°

Propriété dite : FONDOUK SPINNEY, sise à Mazagan, route de Marrakect.

Requérants ; 1° M. Spinney, Thomas, Georges, et 2° Mme Grace, Edith, Anne, veuve de M. Spinney, Robert, tous deux domiciliés chez M° Mages, à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance.
ROLLAND.

Réquisition n° 2641°

Propriété dite: SPINNEY II, sise à Mazagan, rue de Sebt.
Requérants: 1° M. Spinney. Thomas, Georges; 2° Mme Grace,
Edith, Ann, veuve de Spinney, Robert, Arthur, demeurant tous deux
à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney, et domiciliés à Mazagan,
chez M° Mages, avocat, route de Marrakech.

Le bornage a cu lieu le 22 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2644°

Propriété dite : SPINNEY V, sisc à Mazagan, près de la route de Sebt.

Requérants: 1° M. Spinney, Thomas, Georges; 2° Mme Grace, Edith, Ann, veuve de Spinney, Robert, Arthur, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney, et domiciliés à Mazagan, chez M° Mages, avocat, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1920.

i.e Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

Réquisition nº 2646°

Propriété dite : IDA II, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rues d'Epinal et de Verdun.

Requérant : M. Alfredo Ghelli, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Verdun, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2693°

Propriété dite : ISSAC LEVY I, sise à Casablanca-banlieue, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Jacob, Lévy domicilié à Casablanca, chez M Buan, rue du Général-Drude.

Le bornage a cu licu le 21 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition n° 2709°

Propriété dite : MESPOULET I, sise à Casablanca, quartier de la

Requérant : M. Mespoulet, Jean, demeurant à Casablanca, rue Nationale, et domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2763°

Propriété dite : ERNEST-LEGAL, sise à Casablanca, quartier Merscultan.

Requérant : M. Legal, Ernest, demeurant à Casablanca, domicilié chez M. Lecomte, à Casablanca, villa Tardif, boulevard de la Liberté. Le bornage a eu lieu le 3o août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2769°

Propriété dite : VILLA BEAUREGARD, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Beauregard, Paul, Etienne, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 196.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Fonctère à Casablance, ROLLAND.

Réquisition n° 2779°

Propriété dite : DAR EZ ZAHR, sise à Casablanca, rue de Tanger, n° 11

Requérants: 1º Ahm d Len Mohammed ben Abdenbi ber. Djelloun, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna (Kessania Zitouna), nº 25; 2º Driss ben Mohammed ben Abdenbi ben Djelloun, demeurant à Fès, domicilié chez le premier.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1920.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 2783°

Propriété dite : MAISON COSTE-MANZANO, sise à Casablanca, rue des Charmes.

Requérants : 1º Mme Boufarul, Fernande, veuve Coste, Sébastien; 2º M. Manzano, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Charmes, nº 76.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition n° 2795°

Propriété dite : GUADAGNINI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Guadagnini, Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° r bis.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanea, ROLLAND.

Réquisition n° 2808°

Propriété dite : MARCELLE I, sise à Casablanca, rue du Mont-Blanc, nº 35, quartier du Maarif.

Requérant : M. Bolgile, Louis, Etienne, César, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 1er octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2852°

Propriété dite : ARTURO, sise à Casablanca, quartier Gauthier, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Cohen Haı̈m, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bousmara, no 7.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2868°

Propriété dite : TERRAIN RACINE II, sise à Casablanca, quartier Racine, rues Molière, d'Auteuil et Mozart.

Requérante : la Société en nom collectif Auguste Racine et fils, dont le siège social est à Marseille, 32, rue de Breteuil, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2911°

Propriété dite : JOSE 5 et JOSE 6 », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettedgui.

Requérant : M. Benazeraf, Samuel, demeurant à Casablanca, 218, avenue du Général-Drude, et domicilié chez M. Eugène Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 175, à Casablanca.

Le hornage a eu lieu le 27 novembre 1930.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 2915°

Propriété dite : BELLA FORTUNA, sise à Casablanca, boulevard de Lorraine, angle rues des Alpes et d'Epinal.

Requérant : M. Genova Francesco, demeurant à Casablanca, rue des Alpes, domicilié chez Me Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 2944º

Propriété dite : IMMEUBLE LORIOZ, sise à Casablanca, angle des rues d'Epinal et de Lunéville.

Requérant : M. Lorioz, Léon, Arsène, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lunéville, n° 12.

Le bornage a cu lieu le 5 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 2985°

Propriété dite : IMMEUBLE VIDAL, sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, rue de l'Aviateur-Védrines.

Requérante: Mme Boyer, Léonie, Marguerite, épouse Vidal, Robert, Marc, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Douane, 14. Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3022º

Propriété dite : SAINTE GENEVIEVE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, traverse de Médiouna.

Requérant : M. Dœrsler, Constant, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 150.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3040°

Propriété dite : SAMPIERDARENA, sise à Casablanca, angle des rues de Nancy et de Lunéville.

Requérants : 1º M. Specioso, Antoine ; 2º M. Specioso, Joseph, demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 203°

Propriété dite : IMMEUBLE BONNOT, sise à Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues d'Alsace-Lorraine et du Général-Toulée.

Requérants: MM. Bonnot, Charles et Bonnot, Louis, demeurant tous deux à Oujda, maison Bonnot; Bonnot, Emile, demeurant à Taza, et Bonnot, Agnès, épouse séparée de corps et de biens de Mandruzetto, Pierre, Victor, Jean, demeurant à Alger, place Villermoz, n° 3, ces trois derniers domiciliés à Oujda, en la demeure de leur frère Charles, maison Bonnot.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition nº 207º

Propriété dite : VILLA LUCIE, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, à proximité de la piste de l'Oued Isly.

Requérant : M. Dalières, Vincent, entrepreneur de menuiseric, demeurant à Oujda, route du Camp, en face le Jardin public.

Le bornage a cu lieu le 6 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 211°

Propriété dite : LOTISSEMENT MOULAY ABDALLAH, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, en bordure du boulevard de Sidi Yahia et de la route de Berguent.

Requérant : Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aissa.

Le bornage a cu lieu le 10 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Ouida, F. NERRIERE.

Réquisition n° 266°

Propriété dite : TERRAIN BERTHE THERESE, sise à Oujda, quarier de la Briqueterie, lotissement Bouvier, à proximité du boulevard

Requérant : M. Weber, Joseph, demourant à Oujda, en face la gare, maison Bussières.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1930.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda. F. NERRIERE.

Réquisition nº 268°

Propriété dite : IMMEUBLE ESCALE ET HAVARD II, sise ville d'Oujda, quartier de la Douane, en bordure de la route de Marnia.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris ; le deuxième allée des Graneaux, et domiciliés à Oujda, chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Ain Sfa.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Quida, F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 269°

Propriété dite : MAXIME ELIANE, sise ville d'Oujda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, quartier du Nouveau-Marché.

Requérants : MM. Touaty, Eliaou, dit Elie, et Touaty, Joseph, tous deux négociants, demeurant à Oujda, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27, novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des arnonces

Annoncesjudiciaires, administratives et légales

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyianes (Gir-conscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 mars 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête:

· Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. - Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Rejeb 1339), à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi.

Fait à Fès, le 23 Rebia II 1339, (4 janvier 1921).

Mohammed El Mokri. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général, Lyautey.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, de la Circonscription administrative de Fès-ban-

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en con-formité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimi-tation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyianes, situés sur le territoire de la tribu des Hamyianes (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Hamyianes ont une superficie approximative de 9.700 hectares ; ils sont limités :

Au nord, par une piste joignant l'oued Mellah à la piste Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi ;
A l'est, par l'oued El Araich, Aïn Sikh
et le Djebel Tghatt ;

Au sud, par l'oued Fès :

A l'ouest, par l'oued Mellah de Mou-lay Yacoub séparant des terres occupées par la tribu des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Rejeb 1339) à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

> Rabat, le 7 décembre 1920. Le Chef du Service des Domaines, FAVEREAU.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Lévy Isaac

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 3 février 1921, le sieur Lévy, Isaac, négociant à Mogador, a été admis au béné-fice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 janvier 1921.

Le même jugement nomme : M. Leris, juge-commissaire.

M. Emery, liquidateur. M. Germot, co-liquidateur.

Casablanca, le 3 février 1921. Pour extrait certifié conforme : Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

DIRECTION GÉNÉBALE DES TRAVAUX PUBLICS

VILLE DE CASABLANCA

Construction d'Habitations ouvrières

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 19 février 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'Habitations ouvrières

1° Menuiserie.

2º Peinture et vilrerie.

Cautionnements:

Pour la menuiserie : 2.000 francs.

Pour la peinture : 1.000 francs.

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires cont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis, sur leur demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, ma où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indi-quer le montant total de la dépense qui en résultera pour l'ensemble de l'ou-

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'Adminis-tration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance pu-

Les soumissions devront être concues dans les termes ci-après :

« Je soussigné, entrepre-« neur de travaux publics, demeurant « à..... après avoir pris con-« naissance du projet de construction « des Maisons ouvrières, m'engage a « exécuter les travaux qu'il comporte « aux conditions des devis et aux prix « indiqués aux bordereau et détail esti-« matif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec les bordereau et détail estimatif annexés, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, qui sera placée elle-même dans une seconde enveloppe, qui contiendra en même temps le récépissé de verse-ment de cautionnement, les certificats et les références, Le tout devra parvenir sous pli ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture à Casablanca, avant le samedi 19 février, 12 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être con-sultées dans les bureaux du Service d'Architecture à Casablanca.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE KENITRA

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant aux diemdas des Akercha et Ouled Slama.

Il sera procédé, le 21 mars 1921, à quinze heures, dans les bureaux du

Contrôle civil de Kénifra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août réglementant l'alienation biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme de deux parcelles de terres collectives, l'une de 10 hectares 500 environ, appartenant aux Akercha, l'autre de 50 hectares environ, appartenant aux Onled Slama, du Contrôle de Kénitra, sises toutes deux en bordure du Sebou, aux environs du marabout de Sidi ben Ahmed (13 kilom. N.-E. de Kénitra).

Mise à prix : deux mille francs (2.000

frs) pour les deux parcelles.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : deux mille francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

Contrôle civil de Kénitra 2" A la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseigne-ments, lous les jours, sauf les dimanches ei jours fériés.

Le Directeur des Affaires Indigènes el du Service des Renseignements, HUOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce de première instance de Rabat

Inscription n° 498 du 2 février 1921

Suivant acte sous signatures privées fait en double, à Casablanca, le 11 janvier 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de pre mière instance de Casablanca, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Letort, secré-taire-greffier en chef près le Tribunal, faisant fonction de notaire, le 14 janvier 1921, acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariatgreffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 2 février suivant. M. Julien, Jean, Pierre. Eugène Vailhe, négociant, domicilié à Casablanca, rue de l'Indus-trie, n° 47, a vendu à M. Maurice, Emile Chapelain, négociant, domicilié à Meknès, ville nouvelle, le fonds de commerce lui appartenant, d'ores et déjà exploité par son acquéreur, fonds consistant en un débit de tabacs, papeterie, articles divers, alimentation, etc...

Il comprend:

1° La clientèle et l'achalandage y attachés

2º Le droit au bail des lieux où il est exploité ;

3" Le mobilier le garnissant et le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième in-

sertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Scerétaire-greffier en chef, ROUTER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce com au Scrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 499 du 3 février 1921

Par acte sous signatures privées fait en triple à Casablanca, le 1° décembre 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de pre mière instance de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef près ledit Tribunal, remplissant les fonctions de notaire, le 24 janvier 1921, acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 3 février suivant, M. Emmanuel Scalcos, commer-cant, domicilié à Casablanca, villa de la Plage, et M. Christos Papajean, commercant, domicilié au même lieu, boulevard d'Anfa, ont vendu à la Société anonyme Marocaine d'approvisionnement, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n' 13 et 15, représentée par MM. Louis Gérard, docteur en droit, et Jean Paillas, négociants, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, tous deux administrateurs délégués de ladite société, un fonds de commerce d'épicerie en détail, qu'ils exploitaient à Meknès, rue Rouamzine, à l'enseigne : Epicerie Sclacos et Papajean.

Ce fonds comprend : La clientèle, l'achalandage et l'enseigne y attachés.

Le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Les effets mobiliers, matériel et ustensiles servant à sa mise en valeur.

Et les marchandises existant en magasin.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, ROUTER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 500 du 3 février 1921

Par acte sous signatures privées, fait en triple à Meknès, le 18 janvier 1921, enregistré, duquel un original a élé déposé au rang des minutes notariales du scerétariat-greffe du Tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte recu par M. Méquesso, secrétaire-greffier en chef, par intérim, du dit Tribunal, remplissant les fonctions de notaire, le 27 janvier 1921. acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 du même mois, M. Paul Deguilhem, propriétaire, demeurant à Meknès- ville nouvelle ,a vendu à la Société de Camionnage Marocaine et Algérienne, représentée par M. Padovani, agent général de ladite société, domicilié également à Meknès, le fonds de commerce de garage d'automobiles qu'il exploitait à Meknes, ville nouvelle, route de Fès, à l'enseigne de « Meknès-Garage ».

Ce fonds de commerce comprend :

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Et les différents objets mobiliers, le matériel et les machines-outils, les outils servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef. ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 30 novembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, en-registré, du 19 janvier 1921, il appert :

Oue M. Marcel Heudiard, négociant, demeurant à Casablanca, 18, rue du Consulat d'Angleterre, a déclaré se retirer de la société en nom collectif « La Marocaine Automobile M. Heudiard et Cie », formée entre lui et 1° M. Joseph Cohen, comptable, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan; 2° M. Jacques Hayat, et 3° M. Victor Hayat, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 18, rue du Consulat-d'Angleterre, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 avril 1920, pour tous transports automobiles ou tous autres trans-ports en général. MM. Jacques et Victor Rayat se sont engagés à rembourser de leurs deniers personnels et par moitié entre eux à M. Heudiard son apport à la société.

A la suite de la retraite de M. Heudiard, la société continuera à fonctionner sous la raison seciale « La Marocaine Au- ! tomobile Hayat et Cehen », entre MM. Jacques et Victor Hayat et Joseph Cohen.

La part de capital social fournie par MM. Jacques et Victor Hayat est portee à quatre-vingt mille francs pour chacun d'eux formant un total de cent soixante

Les bénéfices seront répartis : quarante pour cent à M. Joseph Cohen, trente pour cent à M. Jacques Hayat, et trente pour cent à M. Victor Hayat.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 2 février 1921, au socré-tariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créangier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Scerélaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 5 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, en-registré, du 16 décembre 1920, il appert :

Que M. Léon, Georges, Joseph Fichet, marchand grainier, demeurant à Casa-blanca, 12, rue de l'Aviateur-Prom, a vendu à M. Maurice, Auguste Charbon, directeur de société, demeurant à Casa-blanca, avenue de la Marine, immeuble Mas, le fonds de commerce de marchand grainier qu'il exploite à Casablanca, 12. rue de l'Aviateur-Prom, comprenant la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, la firme, le matériel et l'installation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 8 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, le 26 octobre 1920, Mlle Esther Amar, maîtresse d'hôtel, demeurant à Marrakech, a vendu à Mile Voche, Marie Louise, sans profession, demeurant actuellement à Marrakech, et ci-devant à Casablanca, le fonds de commerce d'hôtel replayrant connu sous le nom de « Tourist Hôtel », exploité à Marrakech, rue des Banques, consistant en l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y atlachés, les ustensiles. outillages et matériel servant à l'exploitation dudit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 5 janvier 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire greffier en chef, V. Leibri.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 222 du 2 février 1921 requise pour tout le Maroc par la société anonyme « Agence Havas », au capital de 18.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 13, place de la Bourse, ayant pour objet tout ce qui concerne les services de télégraphie et de publicité en France et à l'étranger, de la firme :

> " Agence Havas » Le Secrétaire-greffier en chef, LAPEYRE.

CHEMIN DE FER DU MAROC

LIGNE DE L'OUED AKREUCH A SALE

- 1º Partie comprise entre les P.M. 0k. 737 et 13 k. 595,05;
- 2º Raccordement entre le pont du Bou-Regreg et le P.M. 7 k. 311,0 de la ligne de Rabat à Kénitra.

Enquête de commodo et incommodo (Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRETE

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

> LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Rabat à Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 déclarant d'utilité publique les voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akreuch aux chantiers des jetées des ports de Mehdia et de Rabat ;

Vu se plan général et le profil en song des sections de ces lignes comprises

1°entre les P.M. 0 k.737 et 13 k.595,05; 2° entre le pent du Bou-Regreg et le P.M. 7. k. 311,01 de la ligne de Rabat à Kénitra ;

Vu le plan parcellaire et le tableau indicatif des terrains à acquérir pour l'établissement des susdites sections ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice ex-· plicative,

ARRÊTE :

Article premier. - Le dossier comprenant les diverses pièces visées cidessus sera déposé au bureau du Contrôle civil de Salé à Salé, pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois, à compler du vingt février 1921.

Il sera ouvert dans ce bureau un registre destiné à recevoir les observalions des intéressés.

Art. 2. - Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle civil de Salé, publiés dans les marchés de Salé et en outre insérés au Bulletin Officiel du Protectorat et dans l'Echo du Maroc.

Art. 3. — Le Contrôleur civil de Salé certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaîtront seront requises de gner, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art, 4. - A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le Contrôleur civil de Salé clora le procès-verbal, qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le dossier. à M. le Chef de la Région civile de Rabat, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la Direction générale des Travaux publics.

Fait à Rabat, le 8 février 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics.

Le Directeur général adjoint, MAITRE-DEVALLON.

Assistance judiciaire.

Décision du 30 novembre 1921

TRIBUNAL DE 1º INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 juin 1919,

Entre:

mécanicien, mobilisé au parc d'Aviation, nº 406, à Casablanca, demandeur,

d'une part 2º Et la dame Monnier, Anna, Emilie, épouse Chaiffre, demeurant ci-devant à Casalinanca, rue de Mografor, re 18 et actuellement sans domicile, ni résidence connus, défenderesse défaillante,

d'autre part : Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la défenderesse.

Casablanca, le 2 février 1921. Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du 31 mai 1919

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le juillet 1920, entre:

1° Le sieur Louvion, Daniel, compta-ble, demeurant à Casablanca, 67, place du Jardin-Public,

d'une part ;

2º Et Mme Barbaro, Léonie, épouse Louvion, demeurant à Casablanca,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

> Casablanca, le 3 février 1921. Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

SOCIETÉ MAROCAINE AUTOMOBILES

MACHINES AGRICOLES F. I. A. T.

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs

EXTRAIT DES STATUTS

La Société prend le nom de « Société Marocaine Automobiles et Machines agricoles F.I.A.T. ».

Objet. — Elle a pour objet : l'achat, la vente et la représentation de tous véhicules automobiles, de bicyclettes et motocyclettes, de machines agricoles de toute nature et l'exploitation de toutes branches d'industrie et de commerce se rapportant à ces articles ; 2º la représentation et l'entreprise des transports civils et militaires par terre et par mer, avec l'exploitation de toutes branches d'industrie on de commerce s'y rattachant directement ou indirectement; 3° la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations industrielles merciales, pouvant se rattacher au .. biets précédents.

1. Smiété pourra prendre sous toutes 1º Le sieur Chaiffre, Emile, Célestin, les formes un intérêt direct ou indirect

dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet est conforme au sien ou utile à son developpement, ceder les titres, parts ou droits par elle ainsi acquis, faire tous apports à toutes sociétés nouvelles et en .ecevoir la contropartie sous telle forma qu'il y aura lieu, actions, titres ou espè-

Elle pourra, en outre, acquérir tous immeubles destinés à son propre usage, y édifier toutes constructions et en réali-

ser la vente.

Durée. - La durée de la Société est fixée à 25 ans.

Siège social. — Le siège de la Société est à Casablanca, 3, rue de Tanger.

Fonds social. - Le fonds social est fixé à 1.200.000 francs et divisé en 2.400 actions de 500 francs chacune.

Il est créé, en outre 2.400 parts de fondateur attribuées aux premiers souscripteurs.

Le montant des actions est payable : un quart à la souscription et les trois autres quarts aux époques et dans les pro portions qui seront fixées par le Conseil. d'administration.

Administration. - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Le Conseil à les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur délégué.

Assemblée générale. — L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les propriétaires de 10 actions, avec faculté pour les propriétaires d'un nombre inférieur, de se réunir pour former ce nombre. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il a de fois dix actions, sans limitation.

Répartition des bénéfices. - Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 1° 5 % pour la réserve légale ; 2° somme nécessaire pour payer aux actionnaires 5 % du montant dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti : 60 % aux actions ; 30 % aux parts de fondateur ; 10 % au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale a le droit de prélever sur ce solde avant répartition 5 % pour former un fonds de prévoyance.

La Société a été définitivement constituée par délibération de l'Assemblée générale constitutive du 30 octobre 1920.

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 16 décembre

Assemblée générale extraordi-Une naire, tenue le 3 novembre 1920, a modifié l'art. 8 des statuts relatif aux conditions d'émission des actions nouvelles que le Conseil d'administration est autorisé à émettre pour augmenter le capital à concurrence de 3.000.000 de francs.

> Pour extrait : Guedi.